VENDREDI 10 JANVIER 1862 — 37e ANNÉE — N. 10851 — VENDREDI 10 JANVIER 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambres réunies) : Installation de M. le conseiller Fauconneau-Dufresne. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Mariage; séparation de corps; adultère de la femme; consentement du mari à la reprendre. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Envoi de marchandises; emmagasinage; restitution; faillite; paiement; annulation; restitution de leur valeur. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Théâtre de la Porte-Saint-Martin; bals; droit de vendre des rafraîchissements dans la salle et au foyer. — *Tribunal civil de la Seine* (4e ch.) : Services rendus à propos d'un mariage; engagement de faire une remise sur la dot.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin.* — *Cour impériale de Metz* (ch. correct.) : Enfant brûlé par suite de l'imprudence de sa mère; exercice et indivisibilité de l'action publique. — *Cour d'assises de l'Indre* : Infanticide.

TRIBUNAUX ETRANGERS. — *Tribunal de Mary-le-Bone* : Tentative d'assassinat suivie de vol sur une vieille dame; deux accusés.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 9 janvier.

INSTALLATION DE M. LE CONSEILLER FAUCONNEAU-DUFRESNE.

La Cour de cassation a tenu aujourd'hui, à onze heures, une audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Troplong, pour procéder à l'installation de M. Fauconneau-Dufresne, premier président de la Cour impériale de Besançon, nommé, par décret du 26 décembre dernier, conseiller, en remplacement de M. Gaultier, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 18, § 3).

Cette installation a eu lieu avec le cérémonial accoutumé. M. le premier président ayant déclaré ouverte l'audience publique, M. le procureur-général Dupin a présenté à la Cour le décret de nomination, et requis, pour l'Empereur, la publication de ce décret et l'admission de M. Fauconneau-Dufresne à la prestation du serment prescrit par la loi.

M. le premier président a donné acte à M. le procureur-général de ces réquisitions et ordonné la lecture du décret par le greffier en chef.

Cette lecture terminée, M. le premier président a invité MM. les conseillers Mercier et Cordoën à introduire M. Fauconneau-Dufresne, qui, parvenu au milieu du prétoire, y a immédiatement prêté le serment d'usage, dont la formule a été également lue par M. le greffier en chef.

M. Fauconneau-Dufresne ayant pris place dans les rangs de la Cour, M. le premier président a annoncé que l'honorable magistrat siégerait à la chambre civile, et l'audience solennelle a été levée.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 30 décembre.

MARIAGE. — SÉPARATION DE CORPS. — ADULTÈRE DE LA FEMME. — CONSENTEMENT DU MARI A LA REPRENDRE.

Le fait par le mari d'avoir eu des rapports intimes avec sa femme, postérieurement au jugement qui a prononcé la séparation de corps pour cause d'adultère de la femme, et qui a, pour ce fait, condamné celle-ci à la réclusion dans une maison de correction, n'implique pas nécessairement consentement du mari à reprendre sa femme, aux termes et avec les effets de l'article 309 du Code Napoléon. Il faut que ces rapports aient eu lieu dans des conditions telles qu'ils impliquent de la part du mari l'intention de renouer la vie commune, de rétablir sa femme dans sa dignité et dans ses droits.

Le juge du fait est souverain appréciateur des circonstances qui ont entouré le rapprochement et des conséquences légales qui doivent s'ensuivre. Il peut refuser d'y voir le consentement du mari à reprendre sa femme, encore que les rapports aient eu lieu au domicile du mari, s'ils n'ont été entretenus que furtivement et avec l'intention manifeste de les laisser ignorer.

Ces questions se présentaient sur le pourvoi dirigé par la dame P... contre un arrêt rendu au profit de son mari, le 5 avril 1859, par la Cour impériale de Paris.

Nous avons donné, dans la *Gazette des Tribunaux* du 7 avril 1859, le texte du jugement rendu en première instance par le Tribunal de Reims, et de l'arrêt de la Cour de Paris, ainsi que l'exposé des deux systèmes qui se trouvaient en présence.

Le Tribunal de Reims avait vu dans les rapports intimes signalés la preuve du consentement du mari à reprendre sa femme ; la Cour de Paris avait refusé d'y voir la preuve d'un pareil consentement.

Le pourvoi de la femme, présenté par Me Dubeau, et combattu par Me Beauvois-Devaux, a été, après délibération en chambre du conseil, rejeté par la chambre civile, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas.

Voici les termes de l'arrêt de rejet :

« La Cour,

« Attendu que, aux termes des art. 308 et 309 du Code Napoléon, et de l'art. 377 du Code pénal, lorsque, sur la demande du mari, un jugement en séparation de corps et de condamnation correctionnelle a été prononcé contre la femme pour cause d'adultère, le mari reste le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation en consentant à reprendre sa femme ;

« Attendu que si le consentement du mari à reprendre sa femme suffit par lui-même, indépendamment du rétablissement de la vie commune qui en doit être la suite nécessaire, pour arrêter les effets de la condamnation, et si la preuve du consentement n'est subordonnée à aucun mode spécial, il faut, du moins, en l'absence du fait de la réintégration de la femme au domicile conjugal, que le consentement dont il s'agit soit certain, et résulte d'une manière non équivoque des faits desquels la femme prétend l'induire ;

« Attendu qu'il y a à distinguer entre les faits d'où l'on pourrait induire une réconciliation à opposer comme fin de non-recevoir à la demande en séparation de corps, et ceux d'où l'on induirait un pardon du mari qui a obtenu contre sa femme un jugement de séparation de corps et de condamnation correctionnelle pour cause d'adultère ; que cette distinction se justifie par les termes mêmes des art. 272 et 309 du Code Nap., qui témoignent, dans la pensée du législateur, d'une différence profonde entre les deux hypothèses qu'il prévoit ;

« Que si la réconciliation se suppose facilement, lorsque la vie commune subsiste encore et n'est troublée que par des dissentiments sans retentissement au dehors, ou même lorsqu'une instance en séparation n'ayant pas encore abouti à un jugement définitif et sans recours, il est permis de rechercher et de voir un désistement de l'action dans tout fait qui implique le retour de la bonne intelligence entre les époux, il n'en saurait être de même quand le plus grave des manquements aux devoirs du mariage aura déterminé le mari à provoquer un jugement de condamnation contre sa femme, et que ce jugement sera passé en force de chose jugée ;

« Que, dans cette seconde hypothèse, le pardon du mari et sa renonciation au jugement ne peuvent se supposer aussi facilement ;

« Qu'il ne suffit donc pas que des rapports accidentels rapprochent momentanément les deux époux, pour que, de plein droit, le jugement demeure sans effet ;

« Que la réconciliation opposée, non comme fin de non-recevoir à la demande en séparation, mais comme impliquant une renonciation, de la part du mari au jugement qu'il a obtenu, n'a ce dernier effet qu'à la condition d'être accompagnée du consentement du mari à reprendre sa femme ;

« Qu'il appartient au juge du fait d'apprécier si les circonstances et les présomptions d'où la femme ferait résulter une réconciliation ainsi caractérisée établissent ou non l'existence du consentement allégué ;

« Attendu, en fait, que l'arrêt dénoncé constate que, jusqu'au jour de sa demande, la femme a vainement réclamé de son mari la rentrée dans la maison conjugale, et que le mari, dans l'espèce, n'a jamais repris ni consenti à reprendre sa femme ;

« D'où il suit qu'en le jugeant ainsi, par une appréciation souveraine des faits de la cause, l'arrêt dénoncé n'a violé aucune loi ;

« Par ces motifs,

« Rejette le pourvoi... »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Hély d'Oissel.

Audience du 2 janvier.

ENVOI DE MARCHANDISES. — EMMAGASINAGE. — RESTITUTION. — FAILLITE. — PAIEMENT. — ANNULATION. — RESTITUTION DE LEUR VALEUR.

Lorsque des marchandises expédiées par un négociant à un autre négociant sont entrées dans les magasins de ce dernier, qui, par les circonstances qui ont accompagné la vente, en est devenu définitivement acquéreur, la restitution qu'il en opère à l'expéditeur en connaissance du mauvais état des affaires de celui-ci, constitue un véritable paiement en marchandises, nul aux termes des articles 446 et 447 du Code de commerce, lorsque la faillite du destinataire ultérieurement déclarée est reportée à une époque antérieure à l'entrée des marchandises dans les magasins de failli et à leur sortie dans les circonstances ci-dessus.

Au mois d'août 1859, M. Marcel, alors négociant en laines à Reims, a demandé à M. Perreau, également négociant en laines à Chanelly, de lui expédier cinquante-cinq balles de laine en suint triées. Les 31 août et 2 septembre, M. Perreau lui a d'abord adressé quarante balles, qu'il a emmagasinées. Puis, un troisième envoi de quinze balles, fait le 4 septembre, lui arriva le 6. Ce jour-là, non seulement les quinze balles ne furent pas livrées, mais les quarante balles précédemment envoyées furent rendues à l'expéditeur.

Le 6 décembre suivant, M. Marcel fut déclaré en état de faillite, et l'ouverture de cette faillite, par jugement du Tribunal de commerce de Reims du 20 mars 1860, fut reportée au 30 juin 1859, antérieurement à l'expédition et à la remise des cinquante-cinq balles de laine.

Au mois de juillet 1860, le syndic de cette faillite, se fondant sur ce que la restitution des cinquante-cinq balles de laine avait été faite à M. Perreau sur les instances et en connaissance de l'état de cessation de paiement et pour lui éviter la perte des 18,451 fr. qu'elles représentaient; que cette remise équivalait, dans ces circonstances, à un véritable paiement, nul aux termes de l'article 446 du Code de commerce, et actionné M. Perreau devant le Tribunal de commerce de Reims, en restitution de ladite somme de 18,451 fr.

Sa demande a été accueillie en partie le 31 juillet 1860 par le jugement suivant :

» Le Tribunal,

« Considérant que le syndic de la faillite Marcel réclame de Perreau la restitution à la masse des créanciers d'une somme de 18,451 fr. 60 c. formant la valeur de cinquante-cinq balles de laine-serge vendues au failli, expédiées à Reims les 1, 2 et 3 septembre dernier, et remises par Marcel le 6 du même mois ;

« Qu'il fonde sa demande sur les termes des articles 446 et 447 du Code de commerce ;

« Considérant que des documents produits et des explications fournies par les parties, il résulte que les marchandises livrées par Perreau ont été expédiées aux risques et périls de Marcel, et payables à soixante jours; que ces marchandises expédiées en plusieurs envois sont arrivées à Reims, pour les deux premières quantités, dans les magasins du failli, avant le 6 septembre ;

« Que ce jour 6 septembre, Perreau, avant la livraison des quinze dernières balles formant le troisième article de la facture s'élevant à 2,077 kilog., s'est fait consentir par Marcel la remise des quarante balles en suint qui lui étaient livrées ;

« Considérant, en ce qui concerne les quarante premières balles, qu'elles étaient livrées dans les magasins de Marcel, qui en avait payé le transport ;

« Que cette remise constitue un paiement en marchandises ; que ces paiements sont déclarés nuls par l'article 446 du Code de commerce ;

« En ce qui concerne les quinze dernières balles :

« Considérant que les marchandises étaient encore en voie de transport au moment de la convention intervenue entre Perreau et Marcel; que Perreau pouvait à ce moment arrêter cette marchandise qui se trouvait encore aux mains des commissionnaires de transport, et que la remise à disposition de Perreau librement consentie peut être considérée comme régulière ;

« Par ces motifs,

« Condamne Perreau, même par corps, à payer à la masse de la faillite Marcel, ès mains du sieur Alard-Decorbie, syndic de ladite faillite, la somme principale de 12,768 fr. 95 c., représentant la valeur des quarante balles qu'il a reprises chez Marcel le 6 septembre dernier ;

« Ensemble les intérêts de cette somme tels que de droit à compter du 31 octobre suivant, date de l'échéance de la facture...

M. Perreau a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt, Me *Leblond*, après avoir expliqué en fait que les laines avaient été rendues parce qu'elles n'étaient pas conformes aux échantillons, et non pour d'autres raisons, a soutenu en droit que le jour où M. Marcel avait acheté, et le jour où il avait restitué les quarante balles de laine dont s'agit, sa position était absolument la même ; qu'en effet, s'il avait eu le pouvoir d'acheter, il avait eu aussi le pouvoir de résilier la vente à lui faite ; que s'il n'avait pas eu le pouvoir d'acheter au contraire, le syndic de sa faillite ne pouvait demander l'exécution d'une convention frappée de nullité. Aussi, pour placer le débat dans les termes des articles 446 et 447 du Code de commerce, le syndic est obligé d'arriver à cette bizarre prétention, que Marcel a payé à Perreau sa marchandise avec cette même marchandise, qui lui avait été livrée à l'instant par ce dernier, ce qui est inadmissible. D'un autre côté, en déclarant que tous paiements faits par le failli, autrement qu'en espèces ou effets de commerce, pendant l'époque fixée comme étant celle de la cessation de ses paiements et les dix jours qui l'ont précédée, sont nuls et sans effet, l'article 446 a voulu éviter qu'un failli pût enlever à ses créanciers le gage sur lequel ils avaient droit de compter, et qu'ils avaient eux-mêmes fourni. Or, rien de tout cela n'a eu lieu dans l'espèce, jamais les créanciers de Marcel n'ont basé leur confiance sur les laines de Perreau, aussitôt sorties qu'entrées dans ses magasins. L'article 446 n'est donc pas applicable ici.

L'avocat invoque l'autorité des arrêts suivants ; Caen, 7 août 1820, de Villeneuve, vol. 22, 2e partie, page 25 ; — Lyon, 4 février 1860 (*Gazette des Tribunaux* du 1er septembre 1860).

Le syndic de la faillite Marcel a, de son côté, interjeté un appel incident au chef des quinze balles faisant l'objet du dernier envoi.

Dans son intérêt, Me Chaix-d'Est-Ange a soutenu en droit qu'aux termes de l'article 1583 du Code Napoléon la vente était parfaite et la propriété acquise à l'acheteur dès que les parties étaient convenues de la chose et du prix, quoique la chose ne fût ni livrée ni payée ; que les quinze balles de laine dont s'agit avaient, en vertu de ce principe, voyagé aux risques et périls de M. Marcel ; qu'elles lui appartenaient quand il les avait rendues, et qu'il y avait même raison de décider pour ces quinze balles comme pour les quarante autres, aux termes de la jurisprudence résultant d'un arrêt de la Cour de cassation du 30 juillet 1850, qui reconnaît aux Tribunaux un pouvoir discrétionnaire pour annuler les paiements faits dans les termes de l'article 446 du Code de commerce par cela seul qu'ils constatent que le créancier avait connaissance de la cessation des paiements.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sallé, la Cour a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche les quinze dernières balles de laine vendues à Marcel :

« Considérant que des faits et documents du procès il résulte que les marchandises faisant partie du dernier envoi de Perreau ne sont pas réellement entrées dans les magasins du destinataire ;

« Considérant que Marcel n'ayant pas pris livraison desdites marchandises, Perreau, qui aurait pu les revendiquer conformément à l'article 576 du Code de commerce, a pu, avec le consentement de Marcel, en reprendre la libre disposition ;

« Considérant, à l'égard des marchandises précédemment vendues et envoyées, qu'elles avaient été reçues et emmagasinées par Marcel; qu'eu égard à la connaissance qu'avait Perreau du mauvais état des affaires de Marcel, elles n'ont pu être remises audit Perreau qu'à titre de paiement, et qu'il a été fait ainsi une juste application des articles 446 et 447 du Code de commerce ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges tant sur l'appel principal que sur l'appel incident,

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 9 janvier.

THÉATRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN. — BALS. — DROIT DE VENDRE DES RAFRAICHISSEMENTS DANS LA SALLE ET AU FOYER.

M. Marc Fournier a conclu, en 1856, un traité avec M. Perseval, propriétaire du café de la Porte-Saint-Martin, traité par lequel ce dernier a obtenu le droit de fournir des rafraîchissements dans le théâtre et la jouissance de trois salles au foyer pour y établir des comptoirs, moyennant une redevance annuelle de 1,200 francs.

Dans l'hiver de 1859-1860, M. Marc Fournier, après avoir obtenu l'autorisation administrative, a donné des bals dans le théâtre qu'il dirige. Il a été convenu entre lui et M. Perseval que celui-ci vendrait les rafraîchissements pendant les nuits de bal, et M. Fournier a stipulé un droit de 15 p. 100 sur la recette.

Dans la saison 1860-1861, les bals ont encore eu lieu ; mais M. Marc Fournier, au lieu de se livrer lui-même à cette exploitation, a loué la salle de la Porte-Saint-Martin à des tiers, qui ont laissé à M. Perseval la fourniture des rafraîchissements moyennant l'abandon de 25 p. 100 sur le produit de la vente.

Enfin, pour les bals de la saison 1861-1862, M. Marc Fournier a traité avec M. Mollié, qui a donné le droit de vendre des rafraîchissements les jours de bal à un autre que M. Cardot, successeur de M. Perseval.

M. Cardot, prétendant avoir un droit exclusif pour les fournitures des consommations dans la salle de la Porte-Saint Martin, a assigné M. Marc Fournier en référé ; le référé a été renvoyé à l'audience, où M. Cardot concluait à ce que le jugement l'autorisât à expulser toute personne qui serait trouvée vendant des glaces, sirops et rafraîchissements quelconques dans l'intérieur du théâtre; il demandait, en outre, 500 fr. à titre de dommages-intérêts pour le préjudice passé.

Me Desmarest, pour M. Cardot, soutient que le traité passé avec le directeur de la Porte-Saint-Martin, en 1856, était relatif aux bals comme aux représentations dramatiques. Le supplément de redevance de 15 pour 100 payé en 1859-1860 à M. Marc Fournier, et de 25 pour 100 payé en 1860-1861, était le prix de la concession qui lui avait été faite d'un escalier conduisant de son café au foyer, et en aucune façon un supplément de redevance motivé par une autorisation spéciale de vendre des rafraîchissements les jours de bal.

Me Carraby, pour M. Marc Fournier, répond que le droit de donner des bals n'appartient pas de plein droit au directeur de la Porte-Saint-Martin, qu'une autorisation administrative est nécessaire pour qu'il lui soit permis d'affecter sa salle à cette destination.. Lorsque le traité de 1856 a été passé entre M. Marc Fournier et M. Perssval, M. le directeur de la Porte-Saint Martin n'avait pas l'intention de donner des bals, et 15 pour 100 et 25 pour 100 payés par M. Perseval, pour les saisons de 1859-1860 et de 1860-1861, sont bien la représentation du droit qui lui avait été accordé, pour chaque saison en particulier, de vendre des rafraîchissements dans l'intérieur du théâtre.

Me Busson, pour M. Mollié, appelé en garantie, se fonde sur les mêmes motifs pour demander la mise hors de cause de son client.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Bondurand, le Tribunal déboute M. Cardot de sa demande.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch.).

Présidence de M. Raux.

SERVICES RENDUS A PROPOS D'UN MARIAGE. — ENGAGEMENT DE FAIRE UNE REMISE SUR LA DOT.

Me Cresson, au nom de la demanderesse, a fait connaître en ces termes les faits de cette affaire, dont les détails présentent un certain intérêt :

Mme de X... est une femme intelligente et adroite; sa profession fort ancienne, quoiqu'on la dise d'invention moderne, ne se cache guère. La plupart de ceux qui l'exercent l'annoncent fièrement à la quatrième page des grands journaux. Mme de X... s'occupe de faire des mariages, et dans la cause elle réclame de M. le marquis de Z... le prix convenu pour les soins donnés à son bonheur. M. le marquis de Z... appartient à l'une des plus illustres familles d'une de nos provinces; on pourrait certainement retrouver son blason et ses armes dans la galerie des Croisades à Versailles, mais cette gloire est sa plus grande fortune; M. de Z... a voulu faire un mariage utile, et tout en cherchant le bonheur dans une union conjugale, il a tenu à trouver surtout une belle et grosse dot. Une dot roturière ne l'inquiétait pas; il savait la maxime de Mme de Grignan, et il pensait comme elle, qu'il fallait de temps en temps mettre du fumier sur les meilleures terres. C'est dans cette disposition que M. le marquis de Z... s'adressa à un homme d'affaires fort habile dans les négociations matrimoniales; cependant, celui-ci, après deux années de perquisitions et de démarches infructueuses, désespérant de réussir, conduisit son client, difficile à marier, chez Mme de X..., qui n'hésita pas à se charger de rendre à M. de Z... le service qu'il sollicitait. Peu après, une première affaire, il faut appeler les choses par leur nom, se présenta, et le 28 février 1860 M. le marquis de Z... écrivait à Mme de X...

« Madame,

« J'ai vu aujourd'hui M. de X... (son mari), j'ai le désir de vous voir demain avant de faire aucune démarche, afin de bien savoir ce que nous devons faire, et comment nous devons agir, Je désirerais avant tout être présenté à l'oncle de la personne en question ; je crois qu'il serait bon qu'il me vît ; j'aurai du reste l'honneur de vous voir demain et de vous parler de tout cela.

» Veuillez, madame, agréer tous mes remercîments.

« Signé ; Marquis de Z... »

La personne en question avait donc un oncle, et celui-ci écrivait à Mme de X... :

« Madame,

« M. de Z... est gentilhomme, c'est dont je devais m'assurer avant tout ; il a peu de fortune ; j'espère que son habitation est en bonne réparation et présente une demeure confortable sans y mettre des capitaux de suite... Si réellement il désire l'alliance dont nous avons parlé, je regarde que c'est principalement à lui de s'en occuper, en se faisant connaître de ma nièce. Demeure-t-il réellement à Paris dans un appartement à lui, où loge-t-il dans un hôtel? Enfin, est-il d'un cercle ? Je pense que le mieux est d'agir promptement, sans négliger les sûretés convenables des deux côtés.

« Agréez, madame, mes hommages empressés,

« Signé : Vicomte de.... »

L'oncle de la personne en question avait ses raisons pour demander si le prétendant était d'un cercle ; il n'en faut pas sourire, car il cherchait des renseignements, et avant d'agir il voulait s'éclairer.

M. de Z... s'impatientait, et il écrivait à Mme de X... :

« Madame,

« J'ai vu hier M. de..., qui m'a répété ce qu'il m'avait déjà dit : on attend une réponse de mon département ; je comptais vous aller voir aujourd'hui pour vous parler de ce qui nous intéresse, mais il fait un temps détestable. J'aurai l'honneur de vous voir, car j'ai besoin de vous parler. En résumé, rien de nouveau. »

Ou bien encore :

« J'ai vu hier la personne en question, ce que j'ai vu me convient sous tous les rapports, et comme nous en sommes convenus, je vous prie d'agir afin d'obtenir une prompte solution.

« Veuillez agréer, madame, tous mes compliments. »

Il allait plus loin encore, et il demandait à Mme de X... d'assister à son entrevue avec l'oncle; il lui écrivait :

« J'ai reçu hier une carte de M. de ..., sur laquelle il a écrit à la main qu'il serait chez lui tous les jours de la semaine à deux heures; j'irai demain, je désire bien vivement que vous y veniez; trouvez-vous donc, je vous prie, demain à deux heures précises, chez M. de ..., j'y arriverai quelques instants après vous. Il ne sera pas nécessaire de lui dire que je vous ai écrit à ce sujet, notre rencontre chez lui paraîtra l'effet du hasard ; je crois que cela vaut mieux.

« Veuillez agréer, madame, les remercîments de votre tout

dévoué,

« Marquis de Z...

» Pressons-nous, et ne disons mot à personne. »

Grâces aux soins de Mme de X..., et après six semaines environ de démarches, M. de Z... fut présenté dans la famille, et la jeune fille, sur les conseils de son oncle, était décidée à ce mariage, lorsqu'un incident tout à fait imprévu, et qu'il est inutile de rapporter, car il touche à des faits en dehors de l'affaire, empêcha d'accueillir la demande de M. de Z...; bornons-nous à dire que M. de Z... ne saurait aucunement être responsable de ces faits. Dans cette négociation, aucune récompense n'avait été fixée d'une manière certaine, Mme de X... s'en était rapportée sur ce point à la parole d'honneur de M. de Z...

La rupture de ce projet de mariage fut très pénible et très désagréable à Mme de X..., qui pria M. de Z... de ne plus venir la voir, et lui déclara formellement qu'elle ne voulait plus s'occuper de lui trouver une femme; aussi, deux mois plus tard, fut-elle fort surprise de le voir arriver chez elle; cette fois il était accompagné de son frère, M. le comte de Z... Le but de leur visite était de prier et charger Mme de X... de les marier tous les deux; elle refusa d'abord, elle n'avait pas en effet perdu le souvenir de la première rupture, elle savait de plus que tous deux s'étaient présentés sans succès dans beaucoup de familles de Paris. Ces messieurs insistèrent vivement, reconnaissant que dans cette position ils devaient se montrer moins exigeants qu'ils n'avaient été d'abord, et offrant à Mme de X... de lui assurer par écrit une rémunération convenable. Mme de X... céda enfin, et MM. de Z... signèrent la pièce suivante :

« Madame,

« Nous venons par la présente vous réitérer ce que nous avons eu l'honneur de vous dire au sujet de notre mariage que nous vous avons spécialement chargée de négocier avec Mlles A... ou Mlles B..., rue de ...

« Et pour le cas où ces mariages réussiraient, nous nous engageons par ces présentes à vous payer une somme à forfait de 30,000 francs par nous arbitrée pour les peines, soins, démarches et frais de toute nature que vous aurez faits pour nous dans cette circonstance, le tout à titre de récompense.

« Cette somme vous sera payée par nous tant pour vous que pour M. ... qui nous a présentés à vous pour cette négociation, dans le courant du mois qui suivra notre mariage.

« Recevez, madame, nos salutations empressées.

« Cette somme de 30,000 francs garantie par nous, 15,000 francs pour chacun, serait garantie par nous à Mme de X... dans le cas où il y aurait 300,000 francs de dot pour chacune des deux sœurs. Ces deux sommes seront réglées avec Mme de X..., dans le cas où le délai d'un mois ne suffirait pas, par des valeurs payables de trois mois en trois mois.

« Approuvé l'écriture ci-dessus. — 8 mai 1860.

« Signé : Marquis de Z... — Comte de Z... »

Il était entendu, en outre, que si les dots étaient moindres de 300,000 fr., la somme promise serait réduite proportionnellement. Mme de X... connaissait, en effet, alors deux familles, dans chacune desquelles il y avait deux jeunes filles à marier, et elle pouvait avoir accès dans chacune de ces familles par des intermédiaires honorables. La famille A... repoussa les ouvertures qui lui furent faites à cet effet, parce que le père, ancien négociant, ne voulut pas entendre parler pour ses filles de mariages nobiliaires, faisant preuve en cela d'une raison bien grande et bien rare.

Mme de X... s'occupa alors de la famille B...; elle s'adressa alors au médecin de la maison, lui donnant tous les renseignements qu'elle possédait sur la fortune et la position de ses deux protégés. Ces renseignements ayant paru satisfaisants, Mme de X... les présenta au médecin, qui, à son tour, les présenta dans la famille B... Les pourparlers durèrent trois mois environ, temps pendant lequel ces mariages furent plusieurs fois rompus et renoués; et enfin, l'aîné des frères, M. le marquis de Z..., épousa l'aînée des demoiselles B... Une fois le mariage arrêté, M. de Z..., qui n'avait plus besoin des bons offices de Mme de X..., essaya de se faire rendre l'engagement qu'il avait signé, et sous prétexte qu'il avait complètement renoncé à ce mariage, alors au contraire qu'il était décidé, il était venu chez elle chercher à en obtenir la remise; c'était d'un mauvais augure pour la régularité avec laquelle il exécuterait sa promesse. Le mariage célébré, Mme de X... ne revit plus M. de Z...; l'époque fixée pour le paiement écoulée depuis longtemps, elle écrivit pour présenter ses réclamations; ces réclamations, présentées cependant de la manière la plus convenable, ne furent reçues qu'avec dédain, et M. de Z... partit pour sa province sans lui avoir donné satisfaction. C'est alors que Mme de X... se décida à lui écrire la lettre suivante :

« Monsieur,

« Je savais que vous étiez une homme de mauvaise foi; votre correspondance me l'a souvent prouvé, car vous savez que j'ai en mains toutes les lettres du temps où je devais vous marier avec Mlle ....

« Vous n'ignorez pas que je suis autorisée à faire des mariages; votre écrit porte: Mlles A..., ou les demoiselles B..., rue de... Je ne vous aurais pas fait présenter dans la famille B... par une personne qui ne vous connaissait pas, si je n'avais pas eu un écrit parfaitement en règle de vous, écrit que votre frère a également signé, et qui sera bon s'il se marie aussi avec une demoiselle B... Vous savez, monsieur, combien nous avons eu de scènes ensemble au sujet de votre première présentation; et si je vous ai pas fait présenter dans la famille A..., c'est que les renseignements ne vous ont pas été favorables.

« M. de X... ne s'occupe pas du tout de mes affaires, il n'a besoin des services de personne. Il a connu M... aux gardes-du-corps, qui était un parfait honnête homme, il n'en peut dire autant de vous! Mon mari ni moi ne vous connaissions lorsque vous nous avez été présenté par M..., qui depuis deux ans cherchait à vous marier sans pouvoir y parvenir; toute votre correspondance qu'il a en mains le prouve.

« J'ai mis jusqu'alors toutes les convenances possibles dans nos relations, mais dès aujourd'hui je remets votre écrit entre les mains d'un homme d'affaires qui vous poursuivra à outrance.

« M. de X... va beaucoup mieux, et je pense qu'il sera en état de répondre à votre prochaine.

« Recevez, monsieur, nos salutations.

« (Signé) F. de X...

P. S. Si M. B... connaissait votre conduite envers moi, je crois qu'il ne l'approuverait pas, et ne serait nullement flatté de son gendre. »

A cette lettre, M. le marquis de Z... répondit immédiatement par la lettre suivante :

« Madame,

« Je vais essayer de répondre catégoriquement à votre impertinente lettre; j'ignore complétement que vous ayez ou non l'autorisation de faire des mariages; si nous avons eu, dites-vous, des *scènes*, ce sont vos propres paroles, cela vient de ce que la personne dont vous parlez ne voulait pas vous avoir pour intermédiaire entre lui et moi.

« Si je n'ai pas été présenté par vous, dites-vous, chez M.A..., c'est que les renseignements sur mon compte étaient mauvais; je veux bien le croire, cela m'est parfaitement égal.

« M. ...., dont vous parlez, n'a jamais mis les pieds chez moi, quoi que vous en disiez; il pourra vous le dire, il pourra vous dire aussi, madame, qu'il m'a écrit maintes lettres au sujet de mariages imaginaires, de fortunes impossibles, de millions introuvables, comme ses lettres qui sont en ma possession pourront le prouver; j'ai écouté dans le premier moment toutes ces histoires, qui m'ont un instant arrêté bien à tort, et qui n'ont aucune raison pour prouver qu'il ait été chargé de me marier, pas plus que toutes celles que j'ai reçues du même genre; il pourra vous dire aussi, madame, qui l'a chargé de me conduire chez vous, et de me parler de vous; vous n'auriez sans doute pas besoin de le lui demander; vous pourrez dire aussi, madame, lorsque je vous quittai, vous prévenant que je ne voulais plus avoir affaire à vous, qui m'a fait écrire par une Mme Paquet pour me proposer toujours des fortunes formidables et m'engager à revenir chez vous. Direz-vous, madame, que c'est moi qui ai fait cette démarche? Du reste, madame, toutes vos récriminations sont complètement inutiles, il m'est impossible, à la distance où je suis de vous, de vous parler par écrit de choses qui seraient plus faciles si j'étais à Paris.

Vous allez, dites-vous, madame, me poursuivre à outrance; je vous préviens que je me défendrai de même; je ne reculerai devant aucun sacrifice; si vous voulez suivre cette voie, je vous y suivrai; je n'ai pas l'habitude de me laisser arrêter par de sottes exigences, et si vous ne voulez pas attendre mon retour à Paris, je trouverai bien moyen de me faire représenter par des gens qui prendront assez mes intérêts pour vous prouver, madame, que le meilleur procès n'en vaut rien. Veuillez seulement, madame, veiller à ce qu'aucune calomnie ne vienne ternir ou essayer d'entacher la réputation des gens qui me touchent; la justice est prompte, madame, à réprimer ce genre d'abus, et je compte m'en servir puisque vous m'en donnez si bien l'exemple.

« J'ai l'honneur de vous saluer. »

A cette lettre Mme de X... n'avait qu'une réponse à faire, c'était, comme elle l'avait dit, de remettre son titre entre les mains d'un homme d'affaires; mais désireuse jusqu'au bout de mettre les procédés de son côté et de n'en venir à un procès fâcheux pour M. de Z... qu'à la dernière extrémité, elle chargea l'homme d'affaires d'écrire encore une fois; nous n'avons pas sa lettre, qui est entre les mains de l'adversaire, mais nous avons la réponse de M. de Z..., elle est importante à connaître.

« Monsieur,

« J'accepte volontiers les paroles de conciliation que vous m'adressez... mais il est des cas où l'on est malheureusement obligé de soutenir un procès. Je connais parfaitement Mme de X..., et je sais fort bien ce que je dois en attendre; mais je tiens, monsieur, à ce que vous sachiez bien que je n'ai nullement besoin d'elle pour me faire souvenir de ce que je dois à mon nom ou à ma parole.

« Je sais assez, monsieur, ce que vaut le monde pour me soucier fort peu de ses appréciations; je n'ai rien, du reste à lui cacher, croyez-le bien, monsieur; je n'ai pas l'habitude de me laisser arrêter par des calomnies que vous me faites supposer, et dont à mon retour à Paris je compte faire prompte justice; je ne sais, du reste, à quoi vous voulez faire allusion en parlant de choses que je ne désirerais pas être sues; ma vie a toujours été parfaitement à jour, et chacun a pu y voir à son aise : peu m'importe, du reste, le jugement du prochain.

« Vous me parlez, monsieur, au commencement de votre lettre, d'en engagement pris par moi dans le cas où Mme de X... parviendrait à me marier; permettez-moi, monsieur, de rétablir les faits singulièrement altérés; je vous parle ici, monsieur, en homme d'affaires, et je tâcherai d'envisager les choses au point de vue de la loi, puisque nous parlons procès.

« L'engagement dont il est question n'était pas conçu ainsi : Mme de X... devait, disait-elle, me présenter chez M. de A..., dont elle devait, disait-elle, me faire épouser la fille; à ces conditions je lui ai souscrit pour Mlle A... l'engagement que vous avez entre les mains et qui est valable pour Mlle A...; mais ce n'est pas là le moins du monde un engagement pour tout autre mariage, puisque les noms sont parfaitement spécifiés, et que s'il y en a un autre ajouté, il ne l'a pas été par moi, ce qui aurait dû être, et il ne l'a été qu'après, puisqu'il n'y était pas quand je l'ai signé, et que M. de X... m'a avoué l'avoir mis lui-même depuis la signature; vous en connaissez du reste, monsieur, beaucoup mieux que moi toute la valeur; je n'aime point les procès, monsieur, je vous le répète, mais je ne me laisserai jamais arrêter par la crainte d'un scandale que je pourrais éviter, je tenterai, puisque vous m'en donnez le moyen, monsieur, toute voie de conciliation, mais il me serait impossible, en supposant que je le veuille ou que je le puisse satisfaire (*sic*), aux exigences de Mme de X... avant mon retour qui sera prochain, ne sachant pas encore quelle peut être leur étendue.

« Veuillez agréez, monsieur, l'offre de ma considération distinguée. »

Cette lettre fait connaître l'objection que soulevait M. de Z... pour ne pas remplir sa promesse, et la lettre de M. de X... y faisait déjà allusion; il prétend que, lorsqu'il a signé avec son frère l'engagement du 8 mai, il ne contenait que ces mots : « Notre mariage que nous vous avons spécialement chargée de négocier avec Mlles A...; que ce n'est que plus tard, et profitant d'un blanc qu'on aurait laissé à dessein, qu'on aurait rajouté « ou Mlle B..., rue de... » Cependant de douloureux évènements venaient frapper Mme de X..., son mari, malade depuis quelque temps, mourait, malgré les soins qu'elle lui prodiguait; d'autre part, confiante dans la signature et la promesse de M. de Z..., elle crut, une fois le mariage célébré, pouvoir compter sur le paiement immédiat des 15,000 francs promis, et elle avait fait des achats qu'elle devait payer avec cette somme; le manque de foi de M. de Z... l'empêcha de pouvoir tenir ses engagements, et pour y arriver, elle voulut engager ses objets au Mont-de-Piété; mais une plainte fut déposée contre elle, et elle fut arrêtée. Dans l'instruction, un nouveau grief fut relevé contre elle, elle prenait toujours le titre de comtesse de X..., on vit là une manœuvre de sa part, et on lui demanda de justifier de son titre; la malheureuse femme, accablée par la mort de son mari, qui la laissait sans protection, par l'accusation d'escroquerie qui pesait si inopinément sur elle, n'avait entre les mains aucune pièce; et elle ne sut répondre autre chose, si ce n'est que son mari s'était toujours appelé ainsi; aujourd'hui elle a pu réunir toutes ces pièces, et elle est en mesure de prouver, dit-elle, que ce titre lui appartient bien. Quoi qu'il en soit, elle fut condamnée à trois mois de prison.

C'est au milieu de ces poursuites nées, en réalité, par l'inexécution de ses promesses, le lendemain de la mort de son mari, que M. de Z... ne craignit pas d'intervenir et de chercher à profiter de toutes ces circonstances fâcheuses, pour éviter de rien payer, et accabler davantage encore sa créancière. Il eut le courage de déposer contre elle une plainte en altération de titre, et de répéter à la justice les allégations que la lettre que nous venons de lire nous a fait connaître. Une instruction eut lieu, et fit justice de ces allégations. Il fut prouvé que les mots prétendus ajoutés étaient bien de la même main, celle de M. de X..., de la même encre, qu'ils avaient dû être écrits au même moment, ou que tout au moins s'ils avaient été rajoutés, ils l'avaient été par M. de X... d'accord avec MM. de Z... Lorsque le projet avec la famille A... n'ayant pas réussi, on s'était occupé de Mlle B..., et que M. de Z... ne cherche pas à équivoquer, qu'il ne répète pas ce qu'il a déjà dit, à savoir que, s'il y avait eu une ordonnance de non-lieu, cela tenait uniquement à ce que la falsification était l'œuvre de M. de X..., et que ce monsieur était mort; non, car dans ce cas Mme de X..., qui aurait fait usage d'une pièce qu'elle savait falsifiée, aurait été incontestablement poursuivie; la vérité, c'est que l'instruction a démontré que le titre souscrit s'appliquait du consentement de tous aux deux mariages et aux deux familles. Ceci établi, d'où pourrait naître la difficulté du procès, et quelle autre raison pourrait alléguer M. de Z...?

Sans doute la position de Mme de X... lui commande la réserve, et on ne doit pas lui faire un piédestal pour les soins qu'elle a donnés au mariage dont il s'agit; mais s'il est une personne au monde qui n'ait pas le droit de lui adresser de blâme, c'est assurément M. de Z...; ces efforts tentés par elle pour réussir dans des négociations de ce genre peuvent ne pas être approuvés de tous, mais ils ne sauraient être critiqués par M. de Z... qui les a sollicités et qui en a profité. Il avait librement et volontairement fait une promesse, il avait demandé des services; les services ont été rendus, la promesse doit être tenue; Mme de X... s'est employée avec zèle, avec habileté; elle a, grâce au médecin qu'elle connaissait, mis M. de Z... en rapport avec la famille B...; sans elle, le mariage ne se serait pas fait, et il serait assurément trop commode, après en avoir retiré tous les fruits, de se dégager en portant contre la personne à laquelle on devrait au moins un peu de reconnaissance une accusation criminelle et odieuse dont la fausseté a été reconnue; c'est là une manière de payer ses dettes que la justice ne sanctionnera pas.

Au nom de M. le marquis de Z..., Me Kermarec s'est attaché à repousser cette demande.

Si M. de Z..., a-t-il dit, avait réellement contracté une obligation, il ne chercherait pas à en éluder l'exécution; il ne voudrait même pas examiner quelle peut être en droit la valeur d'un engagement souscrit dans des conditions pareilles à celles qui se présentent aujourd'hui, et il se serait exécuté sans attendre le procès; mais il n'en est pas ainsi : il a la conviction qu'il n'a rien promis à l'occasion du mariage qu'il a contracté; qu'aucun service ne lui a été rendu; qu'aucun salaire ne saurait être exigé, et il a dû résister à une demande à laquelle on espérait qu'il accèderait par la crainte du procès dont on le menaçait.

M. de Z... appartient à une famille considérée et considérable; il se trouvait à Paris, et il a paru une proie facile à certaines personnes qui vivent ici sans fortune et sans professions parfaitement déterminées. Il le dit lui-même dans la correspondance qui a été lue, un homme qui lui était complètement inconnu et auquel il n'avait jamais rien demandé, est venu à lui; il lui a parlé mariage, il a fait miroiter à ses yeux des dots fabuleuses et des millions fantastiques; il ne demandait rien, il ne faisait aucune condition, mais bien évidemment il espérait qu'avec son nom et sa position, M. de Z... ferait un mariage avantageux et il comptait sans doute réclamer alors le prix de prétendus services. M. de Z... eut le tort de ne pas le repousser comme il méritait d'être repoussé; mais le crédit de l'entrepreneur de mariages ne suffisant pas, et M. de Z... de son côté, ne se pressant pas de se marier, l'homme d'affaires, désireux de récolter le plus tôt possible, le mit en relations avec Mme de X... Elle peut se rassurer, rien ne sera dit sur elle : à quoi bon? N'est-il pas déjà connu dans le procès qu'elle portait le titre de comtesse, et qu'une condamnation à trois mois de prison récemment prononcée a trouvé criminels l'usage de ce titre et les moyens employés pour se faire remettre des marchandises qu'on engageait ensuite au Mont-de-Piété?

Mme de X... se vantait de ses nombreuses relations, et ne paraissait pas douter qu'il lui serait facile de trouver un mariage des plus avantageux non seulement pour M. de Z..., mais encore pour son frère. Cependant, et malgré toutes ces promesses séduisantes, M. de Z... se trouvait mal à l'aise dans ce monde qui n'était pas le sien, et il cherchait à s'éloigner; mais on ne voulait pas lâcher une telle proie, et on employait mille moyens pour le ramener. Il y a au dossier des lettres d'une dame Pauchet, écrites à l'instigation de Mme de X..., et qui prouvent quels efforts on faisait pour le ramener. Enfin, un beau jour M. et Mme de X... annoncèrent à M. de Z... qu'ils étaient arrivés au but qu'ils se proposaient, qu'un mariage était possible pour lui et pour son frère, avec deux sœurs qui offraient toutes les garanties de fortune et de position; c'était, en effet, une heureuse rencontre; ces deux frères épousant dans d'excellentes conditions ces deux sœurs, c'était en quelque sorte renouer davantage encore les liens qui les unissaient; aussi, et sans perte de temps, M. et Mme de X... s'empressèrent-ils d'obtenir l'autorisation de commencer les négociations; aussi M. de X... s'empressa-t-il de présenter à la signature des deux jeunes gens un papier tout préparé, celui dont il a été donné lecture.

Il est nécessaire de s'arrêter un instant sur cet acte. Sa forme est tout à fait insolite; il ressemble dans ses premières lignes à une lettre, quoiqu'il se termine comme un acte ordinaire par une approbation d'écriture. Il est écrit de la main de M. de X..., et s'arrêtait après ces mots : « Recevez, madame, nos salutations empressées. » De plus, après ces mots écrits dès le commencement: « Notre mariage, que nous vous avons spécialement chargée de négocier avec Mlles A..., » il se trouvait une ligne de blanc. Cet acte se bornait donc, si les mariages avaient lieu avec Mlles A..., à promettre une somme de 30,000 fr. payable dans le mois du mariage. Malgré leur ignorance complète des affaires, MM. de Z... firent quelques observations, et M. le marquis de Z..., prenant la plume, ajouta le reste de l'acte qui en adoucit un peu la rigueur; il exclut toute prétention de solidarité, il diminue la commission dans certains cas, il recule l'époque du paiement en permettant de faire des billets : tout cela fut accepté par les époux de X... Quant à la ligne laissée en blanc, ils n'y attachèrent malheureusement aucune importance.

Ce projet d'union avec la famille A... n'était encore qu'une illusion de Mme de X..., son intermédiaire, loin de servir, devait éloigner, et l'on sut bientôt qu'il n'y fallait pas songer. A la même époque, une des parentes de MM. de Z... était à Paris; elle leur portait une vive affection, et conçut pour eux le projet d'un mariage avec les deux filles de la famille B..., avec laquelle elle était dans les meilleures relations; mais par cela même que les relations étaient excellentes, il fallait y mettre plus de discrétion encore, et avant de rien tenter, chercher au moins à s'assurer si les parties intéressées pourraient se convenir; il fallait se rencontrer, en un mot, d'une manière en apparence imprévue, et que cette rencontre n'eût pas lieu par les soins de la parente de MM. de Z.... Ces messieurs avaient parlé de tout cela devant Mme de X..., et cette dame s'offrit pour préparer la rencontre; elle connaissait le médecin de la famille B...; elle y conduisit ces messieurs, qui leur proposa de se trouver quelques jours après dans une de nos promenades publiques; le docteur s'y trouvait avec la famille B...; les jeunes gens le saluèrent, s'approchèrent de lui, causèrent pendant quelques instants, puis vinrent trouver leur parente pour lui dire que leur impression avait été des plus favorables, et la prier d'agir pour eux; ce fut cette dame, en effet, qui s'occupa uniquement de tous les détails de ces négociations avec le zèle qu'inspire l'affection, et qui amena enfin le mariage du marquis de Z... avec une des demoiselles B....

Ces faits sont-ils vrais? Il serait trop long d'en donner la preuve, mais le dossier contient toutes les lettres que MM. de Z... reçurent à cette occasion de leur parente, on y suit pas à pas les différentes phases de la négociation, on y voit toutes les questions abordées, et l'on acquiert la certitude que c'est elle, elle seule, qui s'est occupée du mariage. Quant à Mme de X..., son rôle s'est borné uniquement dans cette affaire, et c'est pour cela sans doute qu'elle a réussi, à faciliter cette première entrevue dont ils vient d'être parlé; il lui serait complétement impossible de prouver autre chose, de rapporter un mot écrit, de justifier d'une démarche. Mme de X... allait donc perdre ainsi tout ce qu'elle s'était promis de tirer de M. de Z...; c'est alors que l'on conçut la malheureuse pensée de remplir le blanc qui existait au commencement de l'acte du 8 mai, et d'y ajouter ces mots · Ou Mlles B..., rue de ... Remarquons qu'après le nom de demoiselles A..., on n'avait pas ajouté la demeure, elle se trouve après celui des demoiselles B..., parce qu'on a tenu à remplir la ligne, afin qu'on ne puisse reconnaître qu'il y avait là un blanc; et armé de cette pièce, on vient audacieusement réclamer son paiement ou menacer du scandale d'un procès toujours désagréable. M. de Z... ne pouvait céder à ces exigences, il dut porter plainte et dénoncer les faits. M. de X... était mort, c'était lui qui avait ajouté les mots incriminés : la justice criminelle ne crut pas devoir suivre contre sa femme; et c'est avec ce titre que Mme de X... a mis sa menace à exécution.

Que conclure de la décision rendue sur la plainte de M. de Z...? Rien absolument au civil; c'est au Tribunal à apprécier par lui-même dans cette instance la foi que peut mériter un pareil acte; quant à M. de Z..., il ne peut que persister dans ses déclarations, il ne s'était engagé que pour le mariage avec Mlle A...; pour le mariage qu'il a contracté il n'avait pris aucune obligation, aucun service ne lui a été rendu, aucune rémunération ne peut être due.

Le Tribunal a ordonné la comparution à l'audience des parties. Cette comparution a eu lieu en effet, et après avoir interrogé Mme de X... et M. de Z..., le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'il ne résulte pas des documents de la cause que l'engagement contracté par de Z... envers la femme de X... s'applique au mariage dudit Z.. avec la demoiselle B... aujourd'hui son épouse; mais attendu qu'il résulte des explications des parties entendues à l'audience, que c'est par les soins et les démarches de la demanderesse que de Z... a été mis en rapport avec la famille B..., en vue du mariage qui s'est depuis réalisé;

« Attendu qu'en ayant recours à l'entremise de la femme de X... dont il savait que les services n'étaient pas désintéressés, de Z... a, par ce seul fait, contracté envers elle l'obligation d'une rémunération dont, à défaut de convention expresse, il appartient au Tribunal d'apprécier et de déterminer l'importance; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour cette appréciation;

« Condamne de Z... à payer à la demanderesse la somme de 500 francs à titre de rémunération, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 9 janvier.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Charles Cauchois, condamné par la Cour d'assises de l'Oise à sept ans de travaux forcés, pour vol qualifié; — 2° de Jacques Christmann (Bas-Rhin), cinq ans d'emprisonnement, attentats à la pudeur; — 3° de Jean Raffin (Loire-Inférieure), six ans de travaux forcés, viol; — 4° de Charles-Alphonse Bernard (Morbihan), huit ans de travaux forcés, faux, — 5° de Bel Keir Ould Hadj et autres (Mostaganem), 5 ans de réclusion, vol qualifié; — 6° d'Abd el Kader ben Attale (Mostaganem), sept ans de réclusion, vol qualifié; — 7° de Mathurin Jaffré (Morbihan), deux ans d'emprisonnement, tentative d'avortement; — 8° de Ahmed ben Arbia (Mostaganem), sept ans de réclusion, vol qualifié; — 9° de Ahmed ben Moussein (Mostaganem), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 10° de André Cravadjo (Mostaganem), huit ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 11° de Laurent Ricard et Bouët (Aveyron) dix ans de travaux forcés et six ans de réclusion, vol; — 12° de Louis-Joseph Valat (arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Toulouse), renvoi aux assises du Tarn, pour attentat à la pudeur; — 13° de Jean-Antoine Doubs (arrêt de la même Cour, chambre d'accusation), renvoi aux assises du Tarn, pour meurtre.

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Limbourg.

Audience du 19 novembre.

ENFANT BRULÉ PAR SUITE DE L'IMPRUDENCE DE SA MÈRE. — EXERCICE ET INDIVISIBILITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE.

Le 27 octobre dernier, la femme Altenburger, dont le mari est domestique dans une usine à Sarreguemines, alla laver du linge à la rivière qui coule derrière cette usine, et laissa seuls dans sa chambre un enfant de quatre ans et un autre de quinze mois. A peine était-elle au bord de la rivière, qu'elle entendit des cris partant de la maison; elle se hâta de revenir, et trouva entre les bras d'un ouvrier, accouru le premier à ces cris, l'aîné de ses enfants, dont les vêtements étaient brûlés. Il avait ouvert un poêle dans lequel était restée de la braise, et avait touché au feu, qui avait enflammé ses vêtements. Le pauvre enfant expira dans la soirée.

Sa mère fut traduite, sous l'inculpation d'homicide par imprudence, devant le Tribunal correctionnel de Sarreguemines, qui, par jugement du 21 novembre, reconnut la culpabilité de la femme Altenburger, mais ne la condamna qu'à 1 fr. d'amende, et inséra dans le jugement ce considérant : « Attendu qu'il a été donné suite à cette affaire par ordre du procureur-général. »

Sur l'appel *à minimâ* interjeté par le procureur-général, et sur les conclusions de M. le premier avocat-général Leclerc, la Cour a réformé le jugement du Tribunal de Sarreguemines par un arrêt ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des témoignages reçus à l'audience des premiers juges la preuve que l'inculpée a, le 27 octobre 1861, laissés seuls dans une chambre où était un poêle allumé, ses deux enfants, dont l'aîné n'était âgé que de quatre ans;

« Attendu que cet enfant a ouvert le poêle et touché au feu, qui a brûlé ses vêtements et occasionné sa mort;

« Attendu que, quelque grand que soit le malheur de la mère qui a ainsi perdu son fils, et quelle que doive être la douleur de cette perte cruelle, il faut reconnaître que son imprudence n'a pas été moins grande;

« Attendu que de nombreux évènements de cette nature ont dû éclairer les plus ignorants sur le danger de laisser seuls des enfants en bas âge dans un appartement où il y a du feu;

« Attendu que la femme Altenburger, qui habite une usine où il y a plusieurs ouvriers, aurait dû charger et pouvait facilement charger quelqu'un d'eux de veiller en son absence sur ses enfants;

« Attendu qu'elle n'a pris à cet égard aucune précaution;

« Attendu qu'elle pouvait remettre à un autre jour, celui où son fils serait allé à l'école, le soin de laver son linge;

« Attendu que son imprévoyance, sa négligence et son imprudence ont évidemment été la cause involontaire de la mort du jeune André son fils;

« Attendu que la peine de 1 franc d'amende prononcée par le Tribunal est illusoire, et sans aucun rapport avec l'importance des faits;

« Attendu que le motif du jugement, qui n'a d'autre but que de faire connaître que M. le procureur-général a prescrit la poursuite, est insolite; que l'action du ministère public s'exerçant par tous ceux de ses membres que la loi en a chargés, il est inutile et contraire aux convenances comme aux habitudes judiciaires de désigner celui d'entre eux qui a mis en mouvement cette action;

« Attendu d'ailleurs que, sous le rapport de l'exercice de l'action publique, le ministère public est indivisible; qu'ainsi les poursuites sont toujours censées exercées par le procureur impérial de l'arrondissement du Tribunal appelé à y statuer; qu'il est donc parfaitement superflu de faire connaître les instructions que peut lui avoir données à cet égard le procureur général chargé par la loi de veiller, dans son ressort, à la bonne administration de la justice;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que la Cour ne peut adopter les motifs du jugement ni son dispositif;

« Par ces motifs,

« La Cour condamne l'inculpée à trois jours d'emprisonnement, sans amende. »

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Mater.

Audience du 17 décembre.

INFANTICIDE.

A l'audience de ce jour, devait avoir lieu le débat de l'affaire de la fille Mesure, accusée d'infanticide.

Nous avons antérieurement livré à la publicité quelques unes des circonstances de ce crime, commis par la fille du garde champêtre de Saint-Maur, avec la complicité du prêtre qui desservait l'église de cette commune, l'abbé Tissier.

Le jury n'avait pas à juger les deux coupables. La fille Mesure, seule, a pu être placée sous la main de la justice. Son complice a réussi à échapper à toutes les recherches de la police et paraît avoir trouvé un refuge dans un pays limitrophe. Le ministère public n'est pas, toutefois, resté inactif à son égard et il lui a fait supporter toute la responsabilité qu'il était possible, quant à présent, de lui infliger. Une instruction a été dirigée contre ce prêtre indigne, à la suite de laquelle est intervenu, par contumace, un arrêt de la chambre de mises en accusation de la Cour de Bourges qui le renvoie devant la Cour d'assises de l'Indre sous la triple accusation : 1° de viol sur la personne de la fille Mesure; 2° d'attentats à la pudeur, sans violences, sur la personne de la même fille Mesure, âgée de moins de onze ans; 3° de complicité d'infanticide, par abus d'autorité et instructions données à cette dernière.

L'immense retentissement de cette affaire avait amené une affluence énorme dans la salle des séances de la Cour d'assises.

A dix heures, la Cour prend place sur ses siéges.

M. Hardouin, procureur impérial, occupe le fauteuil du ministère public.

Les gendarmes introduisent l'accusée. Les regards se fixent avec avidité sur le visage de cette jeune fille, et cherchent à découvrir dans ses traits, dans le jeu de sa physionomie, quelques indices de l'effroyable débordement de passions dont l'abbé Tissier l'a rendue victime. Mais sa figure est plutôt de nature à produire une impression favorable, et nul ne supposerait qu'elle est celle d'une jeune fille qui a méconnu ses devoirs jusqu'à souffrir pendant sept années le sacrilége des relations intimes d'un prêtre. Ses traits sont réguliers, quoique rendus lourds par un précoce embonpoint. Ses yeux, dans les moments où ils ne versent pas d'abondantes larmes, sont empreints d'une grande douceur et se portent successivement de la Cour au jury avec une expression suppliante. A peine assise, elle se livre à des gestes qui dénotent le plus violent désespoir.

Aux questions qui lui sont adressées par M. le président, elle déclare se nommer Clémence Mesure, lingère, âgée de dix-sept ans, demeurant à Saint-Maur.

Lecture est donnée de l'acte d'accusation, qui est conçu en ces termes :

Le 12 août 1861, la justice fut informée qu'un crime d'infanticide venait d'être commis par une fille Clémence Mesure, domestique à Châteauroux, entrée comme femme de chambre au service de la dame Mulbuy; elle avait été assez adroite pour dissimuler sa grossesse avancée à tous les regards, même à ceux de sa camarade Henriette Coulbault, qui couchait cependant dans la même chambre qu'elle.

Ce fut le 12 août, au matin, qu'elle se sentit prise des premières douleurs de l'enfantement. Trop souffrante pour pouvoir se livrer à ses occupations habituelles, elle prévint Henriette Coulbault que les vives douleurs qu'elle éprouvait ne lui permettaient pas de se lever en ce moment.

Ce fut, d'après le récit que plus tard, vaincue par l'évidence, elle se décida à faire, entre neuf et dix heures du matin qu'elle accoucha seule dans sa chambre, dont elle avait pris soin de fermer la porte à clef; elle ne perdit pas un instant connaissance, et mettant à exécution le crime que depuis longtemps elle avait prémédité, lorsque son enfant fut venu au monde, elle lui serra le cou avec les cordons de son jupon jusqu'à ce que mort s'ensuive. Cet enfant, d'après le rapport des médecins, venu à terme, a vécu et était né viable. Elle eut ensuite l'odieux courage de se lever et de déposer dans une malle le corps de son enfant qu'elle venait ainsi d'étrangler. Une partie du cordon ombilical avait été déchirée par elle. Ne voulant laisser subsister aucune trace de son crime, elle cacha ce cordon ombilical dans son jupon, qu'elle plaça sous son lit.

Elle ne peut, malgré toute son énergie, se lever qu'à une heure de l'après-midi; ce fut à ce moment qu'Henriette Coulbault rentra dans sa chambre. Elle remarqua sur le lit et sur la chemise de l'accusée de nombreuses taches de sang. Elle la supplia de lui dire ce qui avait pu lui arriver. Clémence Mesure se jeta alors dans des explications mensongères qui ne pouvaient tromper personne, mais qu'elle persista à maintenir jusqu'à ce que la découverte du cordon ombilical caché sous son lit la forçât de confirmer la vérité.

Elle persiste encore aujourd'hui à soutenir qu'elle n'avait pas prémédité le crime qui lui est reproché. Cependant il a été établi que depuis longtemps elle avait reçu le conseil de se débarrasser de son enfant lorsqu'il viendrait au monde. N'aurait-on pas cette preuve, il suffirait de constater le soin avec lequel elle avait caché sa grossesse, les précautions qu'elle avait prises pour être seule au moment de l'accouchement, pour affirmer que depuis longtemps elle avait conçu l'exécrable projet qu'elle a mis à exécution avec une aussi odieuse énergie, dans la matinée du 12 août 1861.

En conséquence, Clémence Mesure est accusée d'avoir, le 12 août 1861, à Châteauroux, volontairement donné la mort à son enfant nouveau-né.

Après cette lecture, M. le procureur impérial, se fondant sur le danger que la publicité des débats présenterait pour l'ordre public et les bonnes mœurs, requiert qu'ils aient lieu à huis-clos. La Cour rend un arrêt conforme à ces réquisitions.

L'auditoire est immédiatement évacué.

En présence de cette décision judiciaire, nous devons nous abstenir de la reproduction des débats.

L'audition des témoins terminée, la Cour rend un autre arrêt pour restituer à l'audience sa publicité pendant le réquisitoire du ministère public et la plaidoirie de l'avocat.

M. le procureur impérial développe alors les charges de cette difficile et délicate accusation.

La défense de la fille Mesure a été présentée par Me Rollinat.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la chambre des délibérations d'où il ne tarde pas à revenir avec un verdict de non-culpabilité.

La Cour déclare la fille Mesure acquittée de l'accusation d'infanticide, et ordonne sa mise en liberté, qui a eu lieu immédiatement.

Le malheureux père de cette jeune fille, présent à ces tristes débats, se hâte de l'entraîner pour lui donner au plus tôt l'abri du toit paternel.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

TRIBUNAL DE MARY-LE-BONE (Londres).

Présidence de M. Tyrwhitt.

Audiences des 31 octobre et 6 novembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUIVIE DE VOL SUR UNE VIEILLE DAME. — DEUX ACCUSÉS.

L'instruction de cette affaire, qui va avoir lieu devant le juge du Tribunal de Mary-le-Bone, avait attiré dans l'enceinte de ce Tribunal une affluence considérable d'auditeurs. L'émotion causée par le crime audacieux dont la justice est saisie explique suffisamment l'empressement du public.

Deux hommes sont accusés d'avoir tenté d'assassiner dans son domicile, Fulham Place, n° 5, Paddington, mistress Sarah Green, une dame veuve, riche, et âgée de soixante-onze ans, et d'avoir volé, à la suite de cette tentative, une certaine quantité de bijoux et d'argenterie.

Ces individus sont :

William West, coiffeur, 42, King street Borough;

Et James Barker, colporteur, 3, Walworth Gardens, Walworth.

La victime de l'attentat est hors d'état de se présenter à l'audience.

On entend les témoins :

Elisabeth Askew dépose : Je suis au service de Mme veuve Green. Jeudi dernier, 24 octobre, vers neuf heures et demie, je pris dans la cuisine le souper de ma maîtresse pour le monter dans sa chambre qui est située au deuxième étage de la maison. En arrivant, je vis deux hommes dans cette chambre; l'un d'eux avait saisi Mme Green par le cou, et la tenait renversée sur son fauteuil, tandis que l'autre individu était occupé à fouiller dans le secrétaire. Le premier de ces malfaiteurs s'écria, en m'apercevant : « Si vous dites un mot, je vous tue. » Je jetai dans l'escalier le plat que je portais, et je criai : « Au meurtre ! » aussi haut que je le pus, et je revins à la porte de la chambre, d'où j'aperçus l'individu qui avait serré le cou de ma maîtresse tranquillement adossé à la cheminée. Il avait sur la figure un masque noir, qu'il ôta en se précipitant vers moi. Je pris la fuite, et ces deux hommes me suivirent si vivement qu'ils me dépassèrent, me repoussèrent brutalement, et me firent rouler les trois ou quatre dernières marches de l'escalier.

C'est alors que je revins vers ma maîtresse, que je trouvai couverte du sang qui s'échappait des blessures qu'elle avait reçues à la tête. J'allai chercher des services, et deux médecins vinrent lui donner les soins que son état réclamait.

M. Tyrwhitt : A-t-on pris quelque chose dans la chambre de mistress Green?

Le témoin : Oui, Votre Honneur; on a pris une montre en or, des cuillères et des fourchettes en argent et d'autres objets.

M. Tyrwhitt : Où était placée l'argenterie ?

Le témoin : Dans le panier à argenterie placé sur le dressoir de ma maîtresse.

M. Tyrwhitt : Vous entendez parler du dressoir placé dans la chambre à coucher ?

Le témoin : Oui, sir.

M. Tyrwhitt : Y avait-il à ce moment d'autres personnes dans la maison?

Le témoin : Il y avait le cuisinier et une autre femme.

M. Tyrwihtt : Où étaient-ils quand vous avez pris le souper?

Le témoin : Je les ai laissés dans la cuisine.

M. Tyrwhitt : Pouvez-vous reconnaître l'individu qui a saisi votre maîtresse par le cou?

Le témoin : Je pense que c'est celui-ci (désignant West).

M. Tyrwhitt : Et celui qui était au secrétaire, pouvez-vous le désigner ?

Le témoin : Je ne sais pas si je pourrais le reconnaître.

M. Tyrwhitt : Quand vous êtes arrivée avec le souper, la porte de la chambre était-elle ouverte ou fermée ?

Le témoin : Elle était fermée.

M. Tyrwhitt : Avez-vous revu les objets volés?

Le témoin : Non.

M. Tyrwhitt : Y a-t-il un jardin avec quelque porte de derrière pouvant donner accès dans la maison?

Le témoin : Il y a une porte semblable, mais elle était fermée.

Les prévenus interpellés, déclarent qu'ils n'ont rien à dire sur les faits qui leur sont imputés.

L'inspecteur Steer dit qu'il y a d'autres témoins présents qui pourraient fournir d'utiles indications.

John Hulden, employé à l'hôtel Warwick, Fulham-Place, dit :

Jeudi 24 octobre, à neuf heures vingt minutes du soir, j'ai vu deux individus conférant ensemble contre un mur situé en face de la demeure de mistress Green. L'un d'eux me tournait le dos; il traversa la place et se dirigea vers la porte de mistress Green. Pendant que je m'occupais de mon service, l'autre individu passa devant moi, et quand je revins au bout de cinq minutes, il avait disparu. C'est peu d'instants après que j'entendis crier : Au meurtre! Je crois que le grand (West) est un des deux hommes que j'ai vus.

M. Tyrwhitt : Pouvez-vous dire avec quelque confiance que le second accusé est l'homme qui causait avec West?

Le témoin, après avoir attentivement regardé Barker : Je crois qu'il n'a pas la figure aussi pleine. Celui que j'ai vu portait des moustaches.

Barker : Je n'ai jamais porté de moustaches et je peux le peux faire certifier par un agent de la division M, qui me connaît depuis plusieurs années.

L'inspecteur Steer, dépose : Le 24 octobre, vers neuf heures et demie du soir, j'ai entendu crier : « Au voleur ! au meurtre ! » J'ai pénétré dans la maison de Mrs Green, et, en montant l'escalier, j'ai remarqué que la rampe était brisée en un endroit. Je pénétrai dans la chambre, où je trouvai un appareil de sauvetage et un masque de crêpe noir, objets que je dépose sur le bureau. Je constatai qu'un pupitre avait été brisé, et je trouvai un tournevis près de ce meuble. L'intérieur de ce pupitre était bouleversé, et les papiers qu'il contenait en avaient été ôtés. Il y avait là un panier à argenterie dans lequel il ne restait plus qu'une seule pièce.

Mistress Green était étendue sur son fauteuil; elle avait des contusions et des blessures sur toutes les parties de la tête; elle perdait beaucoup de sang. Dans ce moment, elle n'est pas encore hors de danger.

Ayant appris que deux individus étaient arrêtés à la station de police de Stones End, Borough, comme soupçonnés d'être les auteurs de ce crime, je m'y rendis avec le témoin Askew. On fit venir ces deux hommes au milieu de plusieurs autres prisonniers, et miss Askew déclara sans hésiter que West était l'individu qui avait saisi sa maîtresse au cou.

M. Tyrwhitt. Cette personne a-t-elle reconnu aussi l'autre prisonnier?

Le témoin : Non, V. H. J'ai fait des perquisitions au domicile de ces individus, mais je n'y ai rien trouvé qui se rattache au vol en question.

M. Tyrwhitt : Leur avez-vous fait connaître l'inculpation dirigée contre eux?

Le témoin : Certainement, et ils ne m'ont rien répondu.

L'agent Hammond : Le mardi 22 octobre, j'ai vu, vers huit heures du soir (c'était deux jours avant le crime), les deux prévenus causant ensemble dans Park-Place, non loin de la demeure de mistress Green.

M. Tyrwhitt : Barker avait-il alors des moustaches?

Le témoin : Je ne saurais vous le dire.

M. Tyrwhitt : Et vous êtes sûr qu'il était l'un des deux hommes que vous avez remarqués?

Le témoin : Tout à fait sûr.

Les deux prisonniers affirment qu'ils sont innocents et qu'ils n'ont jamais été dans le voisinage de mistress Green.

L'inspecteur Steer demande un ajournement afin de produire de nouveaux témoins qui justifieront le bien fondé de la poursuite.

L'affaire est continuée à huitaine.

Le 6, l'affluence des curieux avait encore augmenté, tant était grand le désir de savoir si la police avait bien sous la main les véritables auteurs de ce crime audacieux.

A une heure, West et Barker sont ramenés à l'audience; ils sont assistés cette fois d'un défenseur.

Ce n'est plus M. Tyrwhitt qui tient l'audience; un autre magistrat, M. Mansfield, va prononcer sur l'instruction commencée par son collègue.

L'inspecteur Steer demande une nouvelle remise à huitaine, parce que, d'ici là, il espère opérer l'arrestation de deux individus qui ont des rapports étroits avec cette affaire.

Le défenseur, sir Lewis, fait observer qu'il n'y a pas de raisons suffisantes pour maintenir les accusés en état d'arrestation, et qu'il y a lieu, au contraire, de les renvoyer tout de suite en liberté. Il s'agit d'une question d'identité, dit-il, et la fille Askew se borne à penser que West est l'un des acteurs du crime, mais sans l'affirmer sous serment.

Ce témoin est rappelé, et examiné de nouveau sur cette question d'identité. La fille Askew reproduit les réponses qu'elle a déjà faites.

M. Mansfield : Je ne pense pas qu'il y ait dans tout cela charge suffisante pour amener la condamnation ultérieure des deux individus; je les renvoie donc de la poursuite.

CHRONIQUE

PARIS, 9 JANVIER.

Un décret impérial convoque pour le 27 de ce mois, le Sénat et le Corps législatif.

On lit dans le *Pays* :

« Au moment où nous écrivons, une dépêche de New-York, en date du 28 décembre, nous apprend que le steamer fédéral *Santiago*, de Cuba, a arrêté près du Texas le schooner anglais *Eugenia-Smith*.

« Deux passagers porteurs de papiers qui les ont fait considérer comme des agents des Etats confédérés ont été amenés à New-York, où ils sont retenus prisonniers au fort Lafayette.

« Nous espérons bien que l'arrestation de ces deux passagers, dont on ne donne même pas les noms, ne formera pas la seconde édition de l'affaire du *Trent*. »

Le 11 janvier 1860, M. Marcault, cultivateur à Clamart, passait à la Croix-Rouge, monté dans une petite voiture légère qu'il conduisait, lorsqu'il fut accroché par une voiture plus lourde conduite par M. Leclerc, charretier de M. Grandjean. Le choc renversa M. Marcault, il en résulta pour lui des blessures graves et une hernie.

C'est dans ces circonstances que M. Marcault a formé contre MM. Leclerc et Grandjean une demande en paiement de 8,000 francs de dommages-intérêts, avec condamnation par corps pour en assurer l'exécution; il a soutenu que M. Leclerc avait voulu le dépasser et s'était mis, dans ce but, à accélérer le pas de son cheval; qu'il était excité par la voix, et que c'était ainsi, malgré qu'il eût bien réellement pris sa droite, qu'il avait été victime de l'accident dont il demandait la réparation.

MM. Leclerc et Grandjean, de leur côté, soutinrent que leur voiurte n'avait pas accéléré sa marche; qu'elle était également à droite, tandis que celle de M. Marcault tenait la gauche, et qu'ils n'étaient en faute en quoi que ce fût.

Sur ces allégations contradictoires, une enquête et une contre-enquête eurent lieu, et il est intervenu, le 7 décembre 1860, un jugement du Tribunal civil de la Seine ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que la chute dans laquelle Marcault a été blessé et qui a causé le dommage dont il demande la réparation est le résultat de l'imprudence de Leclerc, charretier du sieur Grandjean, et d'une violation par lui des règlements;

« Qu'il résulte, en effet, de l'enquête qui a eu lieu en exécution d'un jugement de cette chambre, que Leclerc conduisait sa voiture sans tenir suffisamment sa droite, et que le choc qui a renversé Marcault provient de ce que Leclerc a voulu passer lorsqu'il n'avait pas place suffisante; qu'il aurait dû s'arrêter un instant et attendre que l'embarras qui faisait obstacle à son passage disparût;

« Attendu que le Tribunal a les éléments d'appréciation; que Leclerc est au service de Grandjean; que ce dernier est responsable des faits de son préposé dans l'accomplissement du mandat par lui confié;

« Par ces motifs,

« Condamne Leclerc et Grandjean solidairement à payer à Marcault la somme de 2,000 francs à titre de dommages intérêts du jour de la demande; dit qu'il n'y a lieu de prononcer la contrainte par corps;

« Condamne Grandjean et Leclerc solidairement aux dépens. »

MM. Leclerc et Grandjean ont interjeté appel de ce jugement et demandé la décharge complète des condamnations contre eux prononcées.

Me Nogent-Saint-Laurens a soutenu leur appel.

M. Marcault a aussi interjeté appel de ce jugement pour obtenir les 8,000 fr. de dommages-intérêts par lui réclamés et la contrainte par corps qui n'avait pas été prononcée.

Me Gérard a soutenu cet appel.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Armet de Lisle, la Cour (4e chambre), présidée par M. Heuriot, a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'appel principal,

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche l'appel incident,

« Adoptant également les motifs des premiers juges sur le chiffre des dommages-intérêts; mais considérant que dans les circonstances de la cause il y a lieu d'assurer par la contrainte par corps le recouvrement de l'indemnité allouée à l'intimé,

« Ordonne que le jugement sera exécuté par la voie de la contrainte par corps; fixe à un an la durée de cette contrainte. »

(Audience du 4 janvier.)

— La Chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. Vaïsse, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté le pourvoi de Joseph Pollet, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de l'Oise, du 14 décembre 1861, pour incendie.

M. Plougoulm, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes; plaidants Mes Courot et Petit, avocats, désignés d'office.

— La Cour de cassation statuant sur la demande en renvoi, pour cause de suspicion légitime, devant une Cour d'assises autre que celle du Cantal, à elle adressée par le M. procureur-général de Riom, dans l'affaire de Morely, Lachèze et Marie Pers, et l'accueillant, a renvoyé la cause et les accusés devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme.

— La chambre correctionnelle de la Cour impériale, présidée par M. de Gaujal, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Puissan, a, sur les conclusions de M. l'avocat-général Marie, confirmé par défaut un jugement de la 6e chambre du 21 novembre dernier, qui a condamné à 500 fr. d'amende, pour publication d'un article de discussion politique non signé, M. Laurent Lapp, gérant du *Courrier du Dimanche*.

Par un autre arrêt, également rendu par défaut, la même Cour a confirmé la condamnation à 500 fr, d'amende prononcée pour une semblable contravention contre M. l'abbé Sisson, directeur de *l'Ami de la Religion*.

— Dans notre numéro du 13 décembre dernier, nous rendions compte de la comparution devant la septième chambre correctionnelle de trois sergents de ville, sur une plainte en arrestation illégale et séquestration arbitraire, portée contre eux par un marchand de la halle; et nous avons publié le jugement par lequel le Tribunal se déclare incompétent, attendu que l'arrestation de toute personne, imputée à un agent de l'autorité ne peut, si elle revêt un caractère criminel (comme dans l'espèce), que rentrer dans les prévisions de l'article 114 du Code pénal, et constitue dès lors un crime.

La sixième chambre a été saisie d'une affaire dans laquelle la mise en cause de deux sergents de ville a été demandée.

Un voiturier avait abandonné sa voiture devant la maison du sieur Chacherat, marchand de vins, chez lequel il était en train de dîner; cette voiture ainsi abandonnée, attira l'attention de deux sergents de ville; ils entrent chez le débitant de vins, et demandent le nom du charretier en contravention. Le sieur Chacherat croit devoir intervenir pour son consommateur dans le débat qui s'élève entre lui et les agents. Ces derniers invitent le sieur Chacherat à ne pas se mêler de cette affaire, mais il persiste à défendre le charretier, défie les agents et les outrage. Ceux-ci alors s'emparent du marchand de vins et le conduisent au poste, où il passa la nuit; puis il a été renvoyé en police correctionnelle.

M. l'avocat impérial requiert l'application des art. 209 et 212 du Code pénal, et des articles 1, 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819.

Me Dandraut, défenseur du sieur Chacherat, expose que le prévenu vient plutôt se plaindre que se défendre. Les reproches qu'on peut lui adresser sont, d'après le défenseur, sans gravité : Mais, dit-il, ce qui est grave, c'est l'arrestation illégale dont M. Chacherat a été victime.

Me Dandraut donne lecture des conclusions par lesquelles son client demande acte de ses réserves de poursuivre les agents pour arrestation illégale.

Le défenseur ajoute qu'il croit inutile de développer ses conclusions.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, écartant le chef de résistance avec violence et voies de fait aux agents, déclare constant le délit d'injures; condamne le prévenu, pour ce fait, à 25 francs d'amende et aux dépens, lui donne acte des réserves par lui faites de poursuivre les agents pour fait d'arrestation illégale articulé dans les conclusions.

— Romanoff, un beau nom septentrional! Grégoire, un nom de joyeuse mémoire! Ces deux noms appartiennent à un pauvre hère qui comparaît aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vagabondage.

Vous êtes Russe? lui dit M. le président.

Romanoff, en très bon français : Oui, monsieur.

M. le président : Vous avez été fait prisonnier à la prise de Sébastopol?

Romanoff : Oui, monsieur.

M. le président : Lors de la conclusion de la paix, vous n'avez pas voulu retourner en Russie?

Romanoff : Oh! jamais!

M. le président : Et vous avez pris du service dans la légion étrangère?

Romanoff : Oui.

M. le président : Pourquoi n'y êtes-vous pas resté?

Romanoff : Mon engagement n'était que de cinq ans; à l'expiration, j'ai voulu voir la France.

M. le président : Où vous n'aviez aucune ressource; aussi y avez-vous été arrêté en état de vagabondage. Il aurait mieux valu retourner dans votre pays.

Romanoff : Ça ne m'est plus possible; depuis que j'ai été en Afrique je suis devenu frileux; si vous vouliez m'y renvoyer, vous m'obligeriez beaucoup.

M. le président : Cela ne regarde pas le Tribunal; vous vous adresserez à l'administration.

Le délit étant constant, le pauvre frileux a été condamné à quinze jours de prison, et après l'expiration de sa peine il sera mis à la disposition de l'administration.

— Dans notre numéro du 3 janvier, nous avons mentionné la condamnation d'un sieur Seureau dit Carette, charbonnier, rue Papillon, 3, à six jours de prison et 50 f. d'amende, pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue; une double erreur typographique a été commise : le charbonnier condamné se nomme Senreau, et non Seureau, et demeure au numéro 9 de la rue Papillon, et non pas au numéro 3.

ÉTRANGER.

ETATS-UNIS. — Une dépêche de la télégraphie privée, expédiée de New-York à la date du 28 décembre, annonce que M. Lincoln a accordé la restitution de MM. Mason et Slidell.

ANGLETERRE (Londres), 9 janvier. — La mise en liberté des commissaires confédérés est officiellement confirmée. MM. Mason et Slidell, ainsi que leurs attachés, viendront en Angleterre la semaine prochaine à bord d'un steamer américain. (*Télégraphie privée.*)

Bourse de Paris du 9 Janvier 1862.

3 0/0	Au comptant. Der c.	68 30	— Hausse « 70 c.
	Fin courant. —	68 45	— Hausse « 85 c.
4 1/2	Au comptant. Der c.	97 —.	— Hausse « 50 c.
	Fin courant. —	97 —.	— Hausse « 25 c.

— Aujourd'hui vendredi, au théâtre impérial de l'Opéra, continuation des débuts de M. Faure, 288e représentation de la Favorite, opéra en 4 actes. Mme Viardo jouera pour la première fois le rôle de Léonore; les autres rôles seront tenus par MM. Michot, Faure, Cazaux, etc.

— Dans le but d'occuper les artistes musiciens et le personnel du Casino, dévasté par une explosion de gaz, le théâtre impérial de l'Opéra-Comique donnera quelques bals masqués pendant la saison du carnaval.

Ces bals auront lieu les mercredis, jour où ils avaient lieu au Casino; ils commenceront à minuit. Les cavaliers seront reçus en tenue de ville ou costumés; les dames ne seront admises qu'en costume ou dominos. Le prix d'entrée est fixé à 5 francs pour les cavaliers et 2 fr. pour les dames. Le premier bal aura lieu mercredi prochain 15 janvier courant. L'orchestre, composé des 60 musiciens des concerts du Casino, sera dirigé par Arban. S'adresser pour la location des loges, fauteuils de balcon et de galerie, au bureau de location de l'Opéra-Comique, de onze heures du matin à cinq heures du soir.

SPECTACLES DU 10 JANVIER.

OPÉRA. — La Favorite.
FRANÇAIS. — Les Effrontés.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Caïd, Jocrisse.
ODÉON. — Phèdre, Tartuffe.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Dragons de Villars.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Les Mille et un Songes.
GYMNASE. — Les Mariages d'aujourd'hui, la Poudre aux yeux.
PALAIS-ROYAL. — Nos bons petits camarades, le Piége.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — Relâche.
GAITÉ. — La Fille du Paysan.
CIRQUE IMPÉRIAL. — La Prise de Pékin.
FOLIES. — Les Adieux du boulevard du Temple.
BEAUMARCHAIS. — Tu vas me l'payer Aglaé.
BOUFFES-PARISIENS. — Le Roman comique.
THÉATRE-DÉJAZET. — A Bas les Revues.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Plat du Jour.
LUXEMBOURG. — Coucou, ah! la voilà.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs, à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
SÉRAPHIN (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.
SALLE VALENTINO. — Bal, les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Ne-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ EN SUISSE

Etude de Me **LACOMME**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60.

Vente, aux criées de la Seine, le 1er février 1862,

D'une **PROPRIÉTÉ** sise à Granges près Sion, canton du Valais (Suisse).

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser : 1° audit Me **LACOMME**, avoué poursuivant; 2° à Me Denormandie, avoué à Paris, rue du Sentier, 24 ; 3° et sur les lieux, à la ferme de la Maison-Neuve. (2817)

MAISON RUE DE LA PROCESSION A PARIS

Etude de Me **LACOMME**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60.

Vente, aux criées de la Seine, le samedi 18 janvier 1862,

D'une **MAISON** et ses dépendances sise à Paris (Vaugirard), rue de la Procession, 33, et rue Blomet, quartier de Necker, 15e arrondissement, dépendant de la faillite de M. Hourcadette, dit Salomon. Mise à prix : 8,000 fr. Revenu brut : 1,100 fr.

S'adresser : 1° Audit Me **LACOMME**, avoué poursuivant ; 2° à Me Cesselin, avoué à Paris ; 3° à M. Heurtey, syndic, rue Laffitte, 51. (2816)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

Etude de Me **Charles DES ÉTANGS**, avoué à Paris, rue Montmartre, 131.

VENTE en l'Hôtel-de-Ville de Romilly-sur-Seine (Aube), le dimanche 26 janvier 1862, midi, par le ministère de Me **PETIT**, notaire, de deux **MAISONS** propres à toute espèce de commerce, jardin et pièce de pré, situés audit Romilly-sur-Seine. — Mises à prix : 1er lot. 4,000 fr.; 2e lot, 3,000 fr.; 3e lot, 200 fr.; 4e lot, 20 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° audit Me **PETIT**, notaire ; 2° à Mes **Charles DES ÉTANGS** et Ernest Moreau, avoués à Paris. (2807)

IMMEUBLES DANS LOIR-ET-CHER

Etude de Me **E. ROUSSET**, avoué à Romorantin.

A vendre, par suite de faillite :

1° Une grande et belle **MAISON** bourgeoise, sise à Romorantin, quartier du Château.

Sur la mise à prix de : 12,000 fr.

2° La **FERME DE LA BOULEAUDERIE**, sise près le bourg de Millançay, susceptible de détail, comprenant les bâtiments de ferme, des terres, prés, bois, pâtures et bruyères, le tout d'une contenance cadastrale de 34 hectares 90 ares 51 centiares, y compris un cheptel de bestiaux de 400 fr.

Sur la mise à prix de : 15,000 fr.

3° La **FERME DES HAIES**, sise communes de Lassay et Gy, comprenant les bâtiments de ferme, des terres, prés, bois, pâtures et bruyères, le tout d'une contenance de 89 hectares 27 ares 45 centiares ; fait partie de la vente le cheptel de bestiaux dont la souche est de 1,500 fr.

Sur la mise à prix de : 20,000 fr.

L'adjudication aura lieu en l'étude de Me **PORNAY**, notaire à Romorantin, le dimanche 26 janvier 1862, heure de midi.

S'adresser pour avoir des renseignements :

1° A Me **ROUSSET**, avoué poursuivant;

2° A Me **PORNAY**, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété. (2794)*

MAISON avec cour et jardin, à Paris-Montmartre, rue de l'Empereur, 44, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, le mardi 21 janvier 1862, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par Me **RAGOT**, notaire à Paris, rue de Flandre, 20, quartier de la Villette. Produit, susceptible d'augmentation : 3,280 fr.

Mise à prix : 50,000 fr. (2788)

TERRAIN AVEC CONSTRUCTIONS

d'une contenance de 530 mètres environ, sis à Paris (Chaillot), rue de Longchamps, 43, entre ou près les boulevards projetés de l'Empereur, du Roi-de-Rome et d'Iéna, et les places projetées de Paris et du Roi-de-Rome, à vendre par adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 1 février 1862.

Mises à prix : 65,000 fr.

S'adresser à Me **Armand COUROT**, notaire à Paris, place de l'Ecole-de-Médecine, 17. (2800)*

AVIS

MM. les actionnaires de la société du **Journal le Figaro** sont convoqués en assemblée générale ordinaire. Ils se réuniront au siége social, boulevard Montmartre, 21, vendredi 31 janvier courant, à quatre heures de l'après-midi. — L'ordre du jour consiste, conformément à l'article 15 des statuts, dans la présentation de l'inventaire, — le compte-rendu du gérant, — le rapport du conseil de surveillance, — l'approbation du compte de gestion, s'il y a lieu, — et la fixation du dividende pour l'année 1861. Le dépôt des actions devra être fait au siége de la société au moins cinq jours à l'avance.

Le gérant,
H. DE VILLEMESSANT.

(4868)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 h., rue Mont-Thabor, 27, près les Tuileries.



POUDRES ET PASTILLES AMÉRICAINES

du docteur PATERSON, de New-York (Etats-Unis)

TONIQUES, DIGESTIVES, STOMACHIQUES, ANTI-NERVEUSES.

La *Lancette* de Londres, la *Gazette des Hôpitaux*, etc., ont signalé la supériorité de ces médicaments pour la **prompte guérison** des *maux d'estomac, manque d'appétit, aigreurs, digestions laborieuses, gastrites, gastralgies*, etc. Prospectus en toutes langues. Exiger la signature de **Fayard, de Lyon**, seul propriétaire. Prix : Pastilles, **2** francs la boîte ; Poudre, **4** francs. — Entrepôts principaux : *New-York*, Ph. Fougera ; *New-Orléans*, Ph. Ed. Guillot ; *Saint-Pétersbourg*, docteur Jansen ; *Londres*, Ph. Wilcox et Ce, Oxford street, 336 ; *Bruxelles*, Ph. Delacre ; *Rio-Janeiro*, Ph. Gestas ; *Milan*, Ph. Erba ; *Turin*, Ph. Depanis ; *Paris*, rue St-Martin, 296, rue Vivienne, 36.

Librairie centrale des Chemins de fer, rue Bergère, 20, à Paris.
NAPOLÉON CHAIX et Ce.

TRAITÉ DU

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR TERRE EN GÉNÉRAL

ET SPÉCIALEMENT

PAR CHEMINS DE FER

Par D.-Ch. DUVERDY, docteur en droit, avocat à la Cour impériale.

Un volume in-8°. — Prix : 7 fr.

PHOTOGRAPHIE ARTISTIQUE ET INDUSTRIELLE

Grands Portraits CARTES. **MÉDAILLONS**

THOMASSIN ET CIE

Reproductions. RÉDUCTIONS. **GRANDISSEMENTS**

RÉSULTATS NOUVEAUX ET PRÉCIEUX

fruits de longues et patientes recherches :

1° **Les plus beaux tons qu'on ait encore obtenus** ;

2° Une chose inestimable et vainement cherchée jusqu'ici :

LA CONSERVATION GARANTIE DES ÉPREUVES.

PRIX DES PLUS MODÉRÉS.

Rue de la Ferme-des-Mathurins, 47.

PATE de NAFÉ 1f25

PATE PECTORALE ET SIROP DE

NAFÉ D'ARABIE

SIROP de NAFÉ 2 fr.

Contre les **Rhumes**, la Grippe et les **Irritations** de la Gorge et de la **Poitrine.**

Un rapport officiel de MM. Barruel et Cottereau constate qu'ils ne contiennent pas d'opium.

DELANGRENIER, *rue Richelieu*, 26, Paris. — **DÉPOTS** *dans toutes les* Pharmacies.

TRAITÉ DES SECTIONS DE COMMUNE

Par **M. Léon AUCOC**, maître des requêtes au Conseil d'État.

Cet ouvrage traite des droits, des charges, des ressources propres des sections ; de la gestion de leurs biens et de la représentation de leurs intérêts.

Prix : 4 francs.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. DUGLOS, rue de Rambuteau, n. 24.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-sept décembre mil huit cent soixante et un, enregistré le six janvier mil huit cent soixante-deux,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre :

M. Vincent HONTARREDE, négociant, demeurant à Paris, rue du Grenier-Saint-Lazare, 10,

Et Mme Léontine-Joséphine VÉRON, femme GAUQUELIN, avec lequel elle demeure à Paris, rue de Rambuteau, 29, pour la fabrication, la vente de couverts et services de table et autres objets d'orfévrerie et de bijouterie en métal Habasory, et la concession de licences par suite des brevets à prendre.

La raison et la signature sociales sont : HONTARREDE et dame GAUQUELIN.

Tous deux peuvent user de cette signature uniquement pour les soins de la société.

Tous deux sont gérants.

Le siége social est rue de Rambuteau, 24, à Paris,

Et la durée de la société est de quinze années qui ont commencé le premier janvier mil huit cent soixante-deux.

Pour extrait :

(7983) Signé DUGLOS.

Etude de Me A. DROMERY, avoué, rue de Mulhouse, 9, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le quatre janvier dernier, enregistré le sept janvier mil huit cent soixante-deux, folio 29, verso, case 8, par le receveur, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes, entre :

1° M. Charles-Henri JEANRENAUD, négociant, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, n. 8 ;

2° M. Charles-Albert BLASER, commis-négociant, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 11 ;

3° M. Charles DE VEAURS, commis-négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 21 ;

4° M. Henri NOURIGAT, commis-négociant, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, n. 8,

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'achat et la vente en gros des tulles, imitation de dentelles, blondes en tous genres et tous autres tissus dont les associés jugeront convenable de faire le commerce, et pour l'exploitation de la maison de commerce Jeanrenaud.

Le siége de la société est établi rue de Mulhouse, 8.

La raison et la signature sociales sont : Ch. JEANRENAUD et Ce.

La signature sociale appartiendra séparément et indivisément à MM. Jeanrenaud et Blaser seuls, qui, du reste, n'en pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Tout engagement contracté, même sous la raison et avec la signature sociale par l'un desdits associés, pour des affaires exclusivement personnelles, sera nul tant à l'égard de la société que des tiers.

La durée de la société est de six années qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent soixante-deux pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-huit.

En cas de décès de l'un des associés, la société continuera avec sa veuve et les héritiers, s'ils le désirent ; mais ceux-ci ne resteront engagés qu'à titre de simples commanditaires, sans pouvoir s'immiscer dans la gestion des affaires, et sans être jamais tenus au-delà de leur commandite.

Pour faire publier l'acte dont s'agit, tout pouvoir a été donné au porteur de l'un des originaux.

(7984) Signé DROMERY.

Etude de Me A. DROMERY, avoué, rue de Mulhouse, 9, à Paris.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le trente et un décembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le sept janvier mil huit cent soixante-deux, folio 19, verso, case 7, aux droits de sept francs soixante-dix centimes, par le receveur,

Entre :

M. Charles-Salomon BENSON, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 3, d'une part,

Et M. Ernest-Pierre BRIOUDE, négociant, demeurant à Paris, rue Mazagran, 3, d'autre part,

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation de la maison de commission C.-S. BENSON, et pour l'achat et l'expédition des articles de Paris.

La raison et la signature sociales sont : C.-S. BENSON et Ce, et la signature appartiendra à chacun des deux associés séparément et individuellement.

Ils ne pourront l'un et l'autre en faire usage que pour les besoins des affaires de la société seulement.

Tout engagement contracté, même sous la raison sociale, par un des associés, pour ses affaires exclusivement personnelles, sera nul à l'égard de la société et des tiers.

Le siége de la société est à Paris, rue d'Enghien, 7.

La durée de la société est fixée à cinq années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent soixante-deux.

En cas de décès de l'un des associés, la société continuera avec sa veuve et ses héritiers, s'ils le désirent ; mais ceux-ci ne resteront engagés qu'à titre de simples commanditaires, et sans pouvoir être tenus au delà de leur commandite.

Pour faire publier l'acte dont s'agit, tout pouvoir a été donné au porteur d'un des doubles originaux.

(7985) Signé : DROMERY.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Moscou le dix décembre mil huit cent soixante et un, et à Lyon le trente et un du même mois, dont un original déposé à Me Perrin, notaire à Lyon, soussigné, le deux janvier mil huit cent soixante-deux, contenant les clauses et conditions de la société en nom collectif établie entre :

M. Louis-Laurent TRESCA, négociant, demeurant à Lyon, cours Morand, 21,

Et M. Henri CATOIRE, bourgeois notable, domicilié à Moscou (Russie),

Il a été extrait ce qui suit :

Le commerce sera exercé sous la raison sociale : Louis TRESCA et Compagnie.

Le siége principal de la société est à Lyon, avec une succursale à Paris.

La société a pour objet spécial l'exploitation du commerce de commission en soieries et autres articles.

M. Tresca signera seul la raison sociale, mais il ne devra l'employer que pour les affaires de la société.

M. Tresca gèrera et administrera généralement toutes les affaires de la société, tant en France qu'à l'étranger. M. Catoire n'aura d'autre gestion et administration que celles des affaires de la société dans toute l'étendue de la Russie.

La société a commencé le premier janvier mil huit cent soixante-deux, et elle finira le trente et un décembre mil huit cent soixante-six.

L'acte de société porte la mention suivante :

« Enregistré à Lyon le deux janvier mil huit cent soixante-deux, folio 69, recto, cases 4 et 5, reçu cinq francs ; décime, cinquante centimes. Signé Bellot. »

Pour extrait :

(7982) PERRIN.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du trente et un décembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le sept janvier mil huit cent soixante-deux, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, folio 19, recto, case 2,

MM. Nicolas HAVARD père et Joseph-Victor HAVARD fils, fabricants de garde-robes, demeurant à Paris, quai de l'Ecole, 22,

Ont formé une société en nom collectif pour quinze années, du premier janvier mil huit cent soixante-deux au premier janvier mil huit cent soixante-dix-sept.

Siége de la société : Quai de l'Ecole, 22.

Objet : La fabrication de garderobes.

La raison et la signature sociales sont : HAVARD père et fils.

Tous deux gèrent et ont la signature sociale, mais ils ne peuvent s'en servir que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

HAVARD père,
(7980) HAVARD fils.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du trente décembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le lendemain, folio 6, verso, case 2, par le receveur, qui a perçu douze francs dix centimes,

Il a été formé une société en nom collectif entre :

1° M. Charles-Léopold HEUZEY-DENEIROUSE, négociant ;

2° M. Eugène-Pierre-François BOISGLAVY, négociant ;

3° M. Edouard HEUZEY, négociant ;

Demeurant tous trois à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 16.

Cette société a pour objet la fabrication et la vente des châles tant en cachemire qu'en laine et espouliné (travail de l'Inde).

Elle commencera le premier janvier mil huit cent soixante-deux et finira le premier janvier mil huit cent soixante-dix.

Elle existera sous la raison sociale, HEUZEY-DENEIROUSE père, fils et BOISGLAVY.

Le siége social sera à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 16.

Les trois associés administreront en commun, et chacun d'eux aura la signature sociale.

HEUZEY.
DENEIROUSE,
(7981) BOISGLAVY.

Etude de Me Edme BOURGEOIS, huissier à Paris, rue de la Verrerie, 61.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le trente et un décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

M. Charles-Fortuné-Eugène DARCHE, marchand de fer et métaux, demeurant à Paris, rue des Ecluses-Saint-Martin, 27,

Et M. Henri-Ernest-Edmond PUISSANT D'AGIMONT, demeurant aussi à Paris, rue des Ecluses-Saint-Martin, 27,

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des fers, fontes, limes, aciers, et autres métaux, sous la raison sociale : DARCHE et PUISSANT D'AGIMONT, dont le siége a été fixé à Paris, rue des Ecluses-Saint-Martin, 27, au siége de l'ancienne société Darche et Delport.

Il a été dit que cette société aurait une durée de dix ou treize années consécutives qui commenceraient à courir le premier janvier mil huit cent soixante-deux et finiraient le premier janvier mil huit cent soixante-douze ou le premier janvier mil huit cent soixante-quinze, à la charge par celle des parties qui voudrait faire cesser ladite société à l'expiration de la première période, de prévenir son associé six mois avant cette époque.

Que M. Darche gèrera et administrera les affaires de la société et aura seul la signature sociale jusqu'au trente juin mil huit cent soixante-six ; mais qu'à partir du premier juillet même année, MM. Darche et Puissant d'Agimont gèreront et administreront en commun ladite société et auront tous deux la signature sociale.

La mise sociale, fixée provisoirement à quarante-cinq mille francs, appartient, pour trente mille francs à M. Darche, et pour quinze mille francs à M. Puissant, qui s'est obligé à racheter, le trente juin mil huit cent soixante-six, à M. Darche, qui a accepté, moyennant sept mille cinq cents francs payables comptant, le sixième de son apport, à l'effet d'égaliser la part sociale de chaque associé.

Dont extrait :

Approuvé l'écriture :
Signé Eug. DARCHE.

Approuvé l'écriture :
(7986) Signé H. PUISSANT D'AGIMONT.

Etude de Me Emile DEVANT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le trois du même mois, folio 24, verso, case 3, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, signé illisible,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée le premier juillet mil huit cent soixante et un, pour le commerce de toiles et mouchoirs,

Entre :

1° M. Louis-Charles-Narcisse-Ernest BESNARD ;

2° Et M. Henri-Brun DUMAS,

Demeurant tous deux à Paris, rue de Rivoli, 65,

A été dissoute d'un commun accord à dater dudit jour premier janvier mil huit cent soixante-deux.

M. Dumas a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à ce sujet.

(7977) Signé DEVANT.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 8 JANV. 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur ROUGIER (Alexandre-Charles), fabr. d'huiles, demeurant à Nanterre ; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, n. 9, syndic provisoire (N° 19414 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur DECAGNY, tenant café-estaminet, boulevard Contrescarpe, 48, le 15 janvier, à 10 heures (N° 18958 du gr.) ;

Du sieur BALLAY (Jean), anc. limonadier, rue Castex, n. 6, le 15 janvier, à 10 heures (N° 19345 du gr.) ;

Du sieur GARNIER (Elie), md de vins, boulevard de la Villette, 28, le 15 janvier, à 10 heures (N° 19336 du gr.) ;

Du sieur DUPONT (Pierre-Alphonse), limonadier, boulevard Sébastopol, 4 bis (rive gauche), le 15 janvier, à 9 heures (N° 19398 du gr.) ;

De la société A. LEMOINE, BAYARD et Ce, négoc. en papiers, rue de la Cossonnerie, 3, composée de Jean-Baptiste-Amédée Lemoine et Charles Bayard, le 15 janvier, à 1 heure (N° 19399 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics,

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur BANQUELS (Eugène), négoc. confectionneur, rue Vendôme, n. 10, le 15 janvier, à 9 heures (N° 19066 du gr.) ;

Du sieur BOULANGER (Henry), md d'éponges, rue du Petit-Musc, 21, le 15 janvier, à 2 heures 1/2 (N° 19006 du gr.) ;

Du sieur JOISNEAU (Parfait-François), fabr. de boutons d'os, rue de Paris, 96, Charonne, le 15 janvier, à 2 heures 1/2 (N° 19206 du gr.) ;

Du sieur ROGISSART aîné (Jean-Baptiste), fabric. de papiers de fantaisie, rue Charlot, 20, le 15 janvier, à 2 heures 1/2 (N° 19150 du gr.) ;

Du sieur CHAMEROY (Bernard-Hippolyte), fabric. de persiennes, route d'Allemagne, 180, le 15 janvier, à 2 heures 1/2 (N° 18345 du gr.) ;

De la Dlle DOYEN (Joséphine-Victoire), parfumeuse, rue de Larochefoucault, 35, le 14 janvier, à 10 heures (N° 19140 du gr.) ;

Du sieur LOUBINOUX (Jean), md de chiffons et de peaux de lapins, rue Maître-Albert, 7, le 15 janvier, à 1 heure (N° 19049 du gr.) ;

Du sieur VINCENT (Camille), md de vins, rue Madame, 45, le 15 janvier, à 1 heure (N° 19207 du gr.) ;

Du sieur THUILLIEZ (Jean-Baptiste-Augustin), maître boulanger, rue Cadet, 9, le 15 janvier, à 1 heure (N° 19174 du gr.) ;

De la société BLANCHET et TRIPIER, négoc. en vins à Paris-Grenelle, rue de l'Entrepôt, 3, composée de Jacques Blanchet et Simon Tripier, le 15 janvier, à 9 heures (N° 18950 du gr.) ;

De la société PELLERIN fils, mds de graines, rue Quincampoix, 39, composée de Edme Pellerin fils et d'un commanditaire, le 15 janvier, à 9 heures (N° 19190 du gr.) ;

Du sieur BOISTAY (Adolphe-Philibert), carrossier, rue Marbeuf, 78, le 15 janvier, à 1 heure (N° 19076 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la dame veuve MAMY (Marie-Victoire Pernon, veuve de Charles), tenant appartements meublés, avenue des Champs-Elysées, 115, le 15 janvier, à 1 heure (N° 18989 du gr.) ;

De la Dlle PRIEUR (Louise-Françoise), fabr. de fournitures pour poupées, rue de Rambuteau, 54, le 15 janvier, à 10 heures (N° 18783 du gr.) ;

Du sieur CAYRON (Guillaume), charbonnier, rue des Dames, 91, Batignolles, le 15 janvier, à 10 heures (N° 18786 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés ou affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FERON (Frédéric-Auguste), nég. en tissus et doublures, rue des Bourdonnais, n. 18, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 janvier, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 15407 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HARLY (François), voiturier et entr. de transports à Gentilly, impasse Thiberville, n. 8, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 janv., à 2 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 18949 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF
AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION

Messieurs les créanciers du sieur DE NUGENT (Désiré-Mathurin), photographe, place de la Bourse, 10, actuellement rue St-Denis, 311, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 janv., à 2 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 17998 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RAGUET (Alexis-Jérôme), limonadier à Asnières, Grande-Rue, n. 12, sont invités à se rendre le 14 janvier, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18547 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAFRANCE (Benjamin), anc. md de vins, rue de Flandres, 154, actuellement rue de Constantine, n. 55, La Chapelle, sont invités à se rendre le 14 janvier, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18313 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 8 janvier.

Du sieur MARTIN (Ernest-Victor), passementier, passage Ste-Avoie, 6 (N° 19230 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 10 JANVIER 1862.

NEUF HEURES : Lépine, limonadier, synd.—Petit fils, peintre, id. — Sirat, charpentier, id. — Brille, tailleur, id. — Guémard, loueur de voitures, ouv.—Mouton et Ce, nég. en vins, id.—Bordelanne, gravatier, clôt.—Ducaurroy, banquier, id. — Lassalle, voiturier, id.— Frayssé, md de nouveautés, id. — Cazeaux, tailleur, conc.— Depinay-Préhamon, commissionn. en farines, id.—Drancourt, entr. de peintures, id. —Delamarre, md de vins, affirm. après union.

MIDI : Chartier, limonadier, ouv. — Adnot aîné, décédé, bonnetier, clôt. — Baron et Ce, Verreries françaises, id.

UNE HEURE : Aubry, nourrisseur, synd.—Magne, md de métaux, id.— Dlle Dumay, modiste, ouvert, — Rouxel, md de bois, id. — Cocheteau, négoc. en draps, clôt. — Glaser, cafetier, id.— Chabert, nég. en grains, id. — Mansard, anc. md de vins, conc.—Hubant, nég. en vins, id.

DEUX HEURES 1/2 : Desmoulins, restaurateur, synd. — Roy, md de bois, id.—Douillez, serrurier, id.—Buret, parcheminier, id. — Fetzner, ébéniste, id.—Neyraud, maître de lavoir, ouv. —Fromage, fabr. d'eaux de Seltz, id. — Dlle Roche, mde de chaussures, id. — Chauvin, limonadier, id.—Hubert, menuisier, clôt. — Lemoine, md de cafés, id. — Ombredane, charron, conc.—Tribet, maître de lavoir, id.—Reitterstein, tapissier, id. — Lefrère, md de vins, id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 9 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

9060—Meubles de chambre à coucher en palissandre, armoire à glace, table de nuit, etc.

Le 10 janvier.

Chemin des Plantes, 15.

9061—Machine à vapeur, tours, étaux, outils, etc.

Boulevard du Temple, 42.

9062—Table, buffet, fauteuils, chaises, etc.

Rue de Bondy, 47.

9063—Bureau, tables, chaises, et autres objets.

Le 11 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

9064—Bureau en acajou, piano en palissandre, meubles de salon, guéridon, glaces, etc.

9065—Comptoirs, broc, mesures, glaces, tables, verrerie, porcelaine, fourneau, app. à gaz, etc.

9066—Bureau, pendule, buffet, table, et quantité d'autres objets mobiliers. — Voitures.

9067—Meubles, glace, etc. — Voliges, planches, 25 fonds de sangles, bois blanc et chêne, etc.

9068—Tables, chaises, guéridons, pendulas.

9069—Comptoirs et bureau en chêne, guéridon, table, divaa, fauteuils, pendule, etc.

9070—Bureaux, tables, commodes, casiers, pendules, et quantité d'autres objets.

9071—Buffet, table, chaises, commode, armoire, glace, bureau, ustensiles de ménage, etc.

9072—Meubles de luxe, et autres objets.

9073—Meubles de bureau, marchandises, lingerie et nouveautés, etc.

Rue Jean-Jacques Rousseau, 18.

9074—Glace, pendule, presses lithographiques et quantité d'autres ustensiles.

Rue de la Tour, 12.

9075—Comptoir, tables, chaises, bibliothèque, et quantité d'autres objets mobiliers.

Rue Montmartre, 125.

9076—Bureau, pendule, table, comptoirs, casiers, chapeaux de paille, canapé, fauteuils, etc.

Rue Rambuteau, 64

9077—Bureau, fauteuils, 10 grosses de cordons de montre en soie, 30 grosses en laine, etc.

Paris Batignolles, rue de la Paix, 10.

9078—Comptoir, pendule, banquettes, app. à gaz, compteur, glaces, vins, liqueurs, etc.

Rue de Louvois, 10.

9079—Bibliothèque, 150 volumes, étagère, pendules, tapis, tables, fauteuils, etc.

Rue de Montreuil, 135.

9080—Meubles de luxe, porcelaine, etc.

Rue du Vieux-Colombier, 15.

9081—Comptoirs, glaces, rubans, bonnets, tables, bureau, toilette, rideaux, fontaine, etc.

Boulevard du Temple, 30.

9082—Tables, chaises, malle, lits, etc.

Rue Neuve-Saint-Augustin, 75.

9083—Comptoirs, glaces, lustres, tables, canapés, fauteuils, armoires, etc.

Rue Richard-Lenoir, 11.

9084—Table et toilette en acajou, thermomètre, armoire à glace, rideaux, pendule, etc.

Rue Richelieu, 45.

9085—Tables, fauteuils, pendules, comptoirs, chapeaux, et quantité d'autres objets.

BOURSE DE PARIS DU 9 JANVIER 1862.

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Der c.
3 0/0 comptant.	68 05	68 30	68 —	68 30
Id. fin courant.	68 15	68 50	68 15	68 50
4 1/2 0/0 compt.	96 75	97 —	96 75	97 —
Id. fin courant.	96 75	— —	— —	97 —
4 1/2 anc. compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant.	— —	— —	— —	— —
Banq. de France	2945 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der cours, comptant.		Der cours, comptant.
Crédit foncier.	1167 50	Victor-Emm..	— —
Crédit mobil..	727 50	Russes.....	402 50
Crédit indust. et commerc..	560 —	Saragosse ...	520 —
		Romains.....	210 —
Compt. d'esc..	645 —	S. Aut. Lomb.	520 —
Orléans.....	1350 —	Barcel. à Sarr.	325 —
Nord ancienn.	980 —	Cordoue à Sév.	— —
— nouv...	— —	Séville à Xérès	412 50
Est.....	581 25	Nord de l'Esp.	415 —
Lyon-Méditer.	1037 50	Caisse Mirès..	38 75
Midi.....	690 —	Imm. Rivoli..	132 50
Ouest.....	536 25	Gaz, Ce Parisne	910 —
Genève.....	365 —	Docks Marseille	475 —
Dauphiné	520 —	Omn. de Paris	— —
Ardennes anc.	— —	— de Londres	— —
— nouv.	— —	Ce impér. des Voitures	62 50
Bességes à Alais	— —		
Autrichiens..	498 75	Ports de Mars.	— —

OBLIGATIONS.

	Der cours, comptant.		Der cours, comptant
Obligat. fonc.:		Ouest.....	975 —
1000 f. 3 0/0.	1195 —	— 3 0/0....	296 25
500 f. 4 0/0.	476 25	Est, 52-54-56 :	488 75
500 f. 3 0/0.	450 —	— nouv. 3 0/0	295 —
Commes 3 0/0.	425 —	Strasb. à Bâle.	— —
Ville de Paris :		— nouv..	— —
5 0/0 1852..	1080 —	Grand-Central	296 25
— 1855..	462 50	Lyon à Genève	296 25
— (nouvelle	450 —	— nouv..	295 —
Seine 1857...	227 50	Bourbonnais .	301 25
Orléans 4 0/0.	— —	Midi.....	298 75
— nouv.	— —	Béziers.....	66 25
— 3 0/0.	300 —	Ardennes....	293 75
Rouen.....	— —	Dauphiné....	292 50
— nouv. .	— —	Bességes à Alais	— —
Havre.....	— —	Ch. autr. 3 0/0	261 25
— nouvell.	— —	Lomb.-Vénit..	242 50
Nord.....	306 25	Saragosse....	257 50
Lyon Méd. 5 0/0	507 50	Romaines....	206 25
— 3 0/0	307 50	Séville à Xérès	273 75
Paris à Lyon.	1025 —	Cordoue à Sév.	240 —
— 3 0/0..	310 —	Nord de l'Esp.	242 50
Rhône 5 0/0..	— —	Pamp. à Sarag.	243 75
— 3 0/0..	293 75	Docks Marseille	276 25

L